

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

4 septembre
1985

No 40

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
4 septembre 1985
No 40

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

1680-85	Commerce des produits pétroliers (Mod.).....	5593
1681-85	Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (Mod.).....	5601
1684-85	Médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire	5602
1692-85	Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police.....	5608
1696-85	Décret de la construction (Mod.).....	5609
	Administration régionale Kativik — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif.....	5610

Projets de règlement

Coroner — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées.....	5611
Dentistes — Stages de perfectionnement.....	5614

Décrets

1604-85	Composition de la délégation du Québec à la XXVI ^e conférence annuelle des Premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saint-Jean du 20 au 22 août 1985	5615
1605-85	Ministre délégué à la Politique familiale	5615
1606-85	Mutation d'un sous-ministre adjoint du ministère de l'Éducation	5616
1607-85	Rétrocession au Gouvernement du Québec et transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration d'un terrain, ainsi que la création d'un droit de passage, dans la localité de Fort-Rupert, bassins des rivières Rupert et Broadback (Ungava).....	5616
1608-85	Renouvellement du mandat de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec	5617
1609-85	Nomination de membres de l'Office des personnes handicapées du Québec	5618
1610-85	Entente relative au règlement de la taxe sur le mazout et entente sur le colorant entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Ontario	5619
1611-85	Versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention à l'Orchestre symphonique de Québec	5619
1612-85	Convention entre la Société immobilière du Québec, la Société de la Place des Arts de Montréal, le ministre des Affaires culturelles et le Musée d'Art contemporain de Montréal en vue de la construction de l'édifice du Musée d'Art contemporain de Montréal	5620
1613-85	Signature d'une convention d'appui financier pour le refinancement de Place Desjardins Inc.	5620
1614-85	Emprunt par la Société immobilière du Québec de 40 800 000 \$ en monnaie canadienne et de 7 440 000 000 ¥ de yen japonais	5621
1615-85	Dérogation à la règle d'admissibilité du programme «Paira-1983» et versement d'une aide financière à la municipalité de la ville de Joliette au cours des exercices financiers 1986-1987 et suivants sur une période de dix ans pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau	5622
1616-85	Nomination d'un membre de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.....	5623
1617-85	Octroi d'un bail minier souterrain en faveur de Gilles Gosselin & Fils Inc.	5624
1618-85	Modification du décret 1485-85 du 17 juillet 1985	5624
1619-85	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réfection de la route 117, Lac Roland/Rivière Serpent	5625
1620-85	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Route 138, Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle»	5626

1621-85	Signature d'une entente pour les ouvrages d'assainissement de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin	5627
1622-85	Approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée au Marais Beaudoin, comté d'Abitibi-Est	5628
1623-85	Modification à l'arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960	5628
1624-85	Constitution en corporation, en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises, de l'Assemblée chrétienne de Cookshire	5629
1625-85	Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de Valcourt	5629
1628-85	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec	5630
1629-85	Siège social de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	5630
1630-85	Nomination de la présidente de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	5630
1631-85	Nomination du vice-président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	5632
1632-85	Nomination et renouvellement du mandat de certains membres de la Commission des services juridiques	5634
1633-85	Convention acceptant la cession du bail intervenu le 8 mars 1984 entre le Gouvernement du Québec et Station Mont Tremblant Inc. par Station Mont Tremblant Inc. à la Lloyds Bank International Canada et la Compagnie Montréal Trust	5635
1634-85	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	5638
1635-85	Corporation d'hébergement du Québec et réaménagement de son édifice en vue d'y loger le Centre d'accueil Louis-Hébert Inc., le Centre François Charon et le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec	5639
1636-85	Construction d'un centre d'accueil et d'un point de services de centre local de services communautaires à Sainte-Cécile-de-Masham par la Corporation d'hébergement du Québec	5639
1637-85	Vente d'un immeuble par le Centre hospitalier de Gatineau au Gouvernement du Québec	5640
1638-85	Travaux d'agrandissement et de réaménagement du Centre hospitalier Laurentien	5640
1639-85	Acquisition d'une bâtisse par le Centre hospitalier Rouyn-Noranda	5641
1640-85	Acquisition d'un immeuble par le Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan	5641
1641-85	Entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la corporation municipale de Saint-François-de-Pabos	5642
1642-85	Hôpital Notre-Dame de Charny et modification au décret 1822-84 du août 1984	5642
1643-85	Modification du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord	5643
1644-85	Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel	5644

Décrets, avis d'adoption

1626-85	Entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9)	5645
---------	--	------

Erratum

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5647
---	------

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1680-85, 20 août 1985

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chapitre C-31)

Commerce des produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

ATTENDU QUE la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31) permet au gouvernement de réglementer le commerce des produits pétroliers;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le commerce des produits pétroliers par le décret 782-84 du 4 avril 1984, modifié par le décret 2203-84 du 3 octobre 1984;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chapitre C-31, a. 29)

1. Le Règlement sur le commerce des produits pétroliers, adopté par le décret 782-84 du 4 avril 1984, est modifié:

1° par le remplacement, dans l'article 1, de la définition de l'expression « aire de distribution », par la suivante:

« « aire de distribution »: une surface de terrain autour de chaque distributeur de carburant; »;

2° par l'insertion, dans cet article, avant la définition du mot « contenant », de ce qui suit:

« « citerne »: réservoir à un ou plusieurs compartiments servant au transport de produits pétroliers, et fixé à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque; »;

3° par l'insertion, dans cet article, après la définition du mot « dépôt », de ce qui suit:

« « dépôt maritime »: un dépôt qui peut être alimenté par un navire-citerne; »;

4° par le remplacement, dans cet article, de la définition du mot « kiosque » par la suivante:

« « kiosque »: un abri situé partiellement ou totalement à l'intérieur d'une aire de distribution et utilisé pour la vente de carburant et, le cas échéant, le contrôle des distributeurs de carburant; »;

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, du chiffre « 1 » par le chiffre « 3 ».

3. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

« sauf dans le cas où la livraison est effectuée dans un réservoir servant à alimenter un appareil de chauffage d'un bâtiment de l'établissement. ».

4. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, à la dernière ligne, de la lettre « s » du mot « mètres ».

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre 64, du nombre « 290 ».

6. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **61.** Le propriétaire ou l'exploitant doit vérifier, annuellement et conformément aux paragraphes 1° et 2°

du deuxième alinéa de l'article 97 et à l'article 98, les réservoirs souterrains de produits pétroliers usés ou de rebut et la tuyauterie s'y rattachant qui ont été utilisés durant une période excédant 15 ans. ».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

« des classes 1 ou 2. ».

8. Les articles 73 et 75 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « Agency » par le mot « Association ».

9. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **76.** Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être livré, entreposé ou transporté dans un contenant de verre. ».

10. L'article 77 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **77.** Un contenant ou un réservoir portatif endommagé de telle manière qu'il présente un danger de fuite ne doit pas être utilisé pour le transport de produits pétroliers. ».

11. L'article 85 est remplacé, dans sa version anglaise, par le suivant:

« **85.** No person may use a movable tank to store a Class 1 petroleum product inside a building. ».

12. Les articles 94 et 95 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **94.** Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 150 millimètres et composées de l'un des matériaux de remplissage suivants:

1° du sable propre tassé en place, si le réservoir est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si le réservoir est en fibre de verre.

Le remblayage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1° ou 2° jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.

95. Un réservoir doit être enfoui à au moins 600 millimètres au-dessous du niveau du sol et être remblayé tel qu'indiqué à l'article 94, ou être enfoui à une profondeur de 400 millimètres et remblayé d'une épaisseur de 300 millimètres des mêmes matériaux recouverts d'une dalle de béton armé d'au moins 100 millimètres d'épaisseur. ».

13. L'article 96 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **96.** Un réservoir au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler doit être enfoui à au moins 1 mètre au-dessous du niveau du sol et remblayé de l'un des matériaux indiqués à l'article 94, ou à une profondeur de 450 millimètres, remblayé des mêmes matériaux et recouvert soit d'une dalle de béton armé de 150 millimètres d'épaisseur soit de 200 millimètres de béton bitumineux. ».

14. L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, des mots suivants:

« ou remplacé. ».

15. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa et de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **106.** Lorsqu'il est impossible de respecter les articles 88 et 232, un réservoir d'acier peut être installé à l'intérieur d'un bâtiment si ce réservoir est en acier.

Pour l'entreposage de carburants, cette installation ne peut toutefois être faite qu'aux conditions suivantes: ».

16. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **116.** Un événement doit être situé à plus de 5 mètres, mesurés horizontalement, d'un distributeur de carburant ou d'une ouverture d'un bâtiment adjacent à l'établissement de telle façon que, dans ce dernier cas, les vapeurs qui s'échappent ne puissent y pénétrer. ».

17. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, du mot « verrouillé » par le mot « cadénassé ».

18. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **122.** Le tuyau de remplissage d'un réservoir installé après le 19 mai 1984 et utilisé pour les produits pétroliers de la classe 1 doit se prolonger jusqu'à 200 millimètres du fond du réservoir. ».

19. Les articles 131 et 135 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où de la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosif conformément à l'article 140. ».

20. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, après les mots « édition 1972 » du mot « et » par le mot « ou ».

21. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le matériel pour la protection cathodique et son installation doivent être conformes à la norme S603.1, édition 1982, S618, édition 1979 et S631, édition 1984 des « Underwriters Laboratories of Canada ». ».

22. L'article 144 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **144.** L'intérieur d'un réservoir peut être revêtu d'un enduit dans le but de protéger contre la corrosion ou de le restaurer, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° le réservoir ne doit pas être perforé;

2° les résultats d'essais de détection de fuites ne doivent pas révéler de fuites;

3° le matériau de revêtement et son application doivent être conformes à la publication 1631, édition 1983, de l'« American Petroleum Institute. ».

Les essais de détection de fuite prévus au deuxième paragraphe doivent être faits conformément à l'article 4-3.10 de la norme américaine « National Fire Protection Association », no 329, édition 1983. ».

23. L'article 145 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **145.** Avant de revêtir l'intérieur d'un réservoir, une description détaillée des procédés et des modes d'application de l'enduit doit être soumise au ministre. ».

24. L'article 146 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **146.** Avant de remplir de nouveau un réservoir dont l'intérieur a été revêtu, celui-ci doit être vérifié conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 97 et à l'article 98. ».

25. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° et ce paragraphe 1° par ce qui suit:

« **147.** Lorsqu'un établissement doit être inutilisé pour une période inférieure à 180 jours, le propriétaire doit:

1° en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours qui suivent la fermeture; ».

26. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe 1° par le suivant:

« **148.** Lorsqu'un établissement est inutilisé pendant une période de plus de 180 jours mais inférieure à 2 ans, le propriétaire doit: ».

27. L'article 153 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les parois du réservoir ne doivent pas porter d'entaille réduisant leur épaisseur de plus de 0,8 millimètre ni de déformation modifiant leur configuration normale de 30 degrés ou plus; »

2° par le remplacement du paragraphe 4° par ce qui suit:

« 4° le propriétaire ou l'exploitant doit aviser par écrit un inspecteur au moins 10 jours avant la réinstallation du réservoir.

L'avis prévu au paragraphe 4° doit contenir l'adresse de l'établissement où le réservoir sera réinstallé, sa capacité, sa durée antérieure d'utilisation et l'adresse de l'établissement d'où il a été retiré du sol. ».

28. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **154.** Un réservoir de fibre de verre qui a été retiré de terre peut être réutilisé pour l'entreposage des produits pétroliers pourvu que l'exploitant ou le propriétaire se conforme aux paragraphes 3° et 4° de l'article 153, sauf en ce qui concerne le revêtement d'enduit anticorrosif. ».

29. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **158.** Le propriétaire d'un établissement ne doit pas installer, à l'intérieur d'un bâtiment, un réservoir en surface pour entreposer des carburants. ».

30. L'article 171 de ce règlement est modifié dans sa version française par le remplacement du mot « Agency » par le mot « Association ».

31. L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « en deçà de 30° Celsius » par les mots « à au moins 10°C en deçà de son point d'éclair. ».

32. Le premier alinéa de l'article 179 est remplacé par le suivant:

« 179. Un réseau de tuyauterie en surface doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté. ».

33. L'article 181 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 181. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour chacun des types de produits suivants: ».

34. L'article 182 est remplacé par le suivant:

« 182. Lorsque la tuyauterie en surface est enveloppée d'un isolant, ce dernier doit être incombustible. ».

35. L'article 186 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, des mots suivants:

« aux endroits spécifiés à l'article 188. ».

36. L'article 194 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, des mots suivants:

« lorsque la soupape est extérieure au réservoir. ».

37. L'article 195 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 195. Lorsqu'alimentée par un réservoir en surface, une installation de chargement construite après le 19 mai 1984 et fonctionnant avec une clef doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance et qui s'ouvre seulement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne. ».

38. L'article 203 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 203. Le fond d'une cuvette de rétention d'une installation construite après le 19 mai 1984 doit être étanche aux produits entreposés. ».

39. L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 207. Toute eau mélangée à des hydrocarbures, qui est évacuée d'une cuvette de rétention, doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocarbures. ».

40. Dans les articles 215, 265, 266, 330, 332, 336, 338, 394, 395 et dans le titre qui précède l'article 261, le mot « flexible » est remplacé par le mot « boyau ».

41. L'article 217 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° et ce paragraphe 1° par ce qui suit:

« Lorsqu'une installation d'entreposage en surface doit être inutilisée pendant une période supérieure à 180 jours, le propriétaire doit:

1° en informer par écrit le ministre dans les 30 jours du début de l'inutilisation; »;

2° par l'insertion du deuxième alinéa suivant:

« Lorsque la période d'inutilisation est inférieure à 180 jours, les réservoirs doivent être jaugés au moins une fois la semaine. ».

42. L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit:

« 218. Sauf dans le cas d'un dépôt maritime, lorsqu'une installation d'entreposage en surface est fermée depuis 2 ans ou lorsque le propriétaire prévoit qu'elle ne sera plus utilisée, il doit: ».

43. L'article 220 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, du mot « extérieure; ».

44. L'article 225 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 225. Lorsqu'il s'agit d'un réservoir en surface d'une capacité supérieure à 250 000 litres, la température du produit doit être prise au moment du jaugeage, enregistrée et gardée au dossier. ».

45. Le titre « Fuites » qui précède l'article 226 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Fuites aux réservoirs souterrains ».

46. L'article 226 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit:

« et 228, le cas échéant. ».

47. L'article 232 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 232. Sauf pour un kiosque, un bâtiment d'un établissement de vente au détail de carburants et de lubrifiants doit être situé à l'extérieur des aires de distribution et à au moins un mètre des réservoirs. ».

48. L'article 233 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:

« Nul ne peut stationner un camion-citerne dans les limites d'un établissement à moins que ce camion-citerne ne soit à plus de 15 mètres d'un distributeur de carburant, à au moins 8 mètres du bâtiment principal et à au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

L'interdiction prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un camion-citerne effectue une livraison de produits pétroliers. ».

49. L'article 237 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **237.** Les articles 234 à 236 s'appliquent aux appareils à combustion interne destinés à chauffer l'eau. ».

50. L'article 239 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **239.** L'huile de lubrification usée ou de rebut ne peut servir de combustible pour alimenter un appareil de chauffage. ».

51. Le titre « Entreposage des produits pétroliers » qui apparaît avant l'article 240, est remplacé par le suivant:

« Entreposage des produits pétroliers emballés ou en vrac ».

52. L'article 241 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **241.** À l'intérieur d'un bâtiment d'un établissement autre que ceux visés à l'article 240 où sont distribués des carburants ou des lubrifiants emballés, l'entreposage de ces produits pétroliers doit se faire selon les exigences du paragraphe 4460 de la norme américaine « National Fire Protection Association », numéro 30, édition 1972. ».

53. L'article 242 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **242.** Les produits pétroliers de la classe 1 peuvent être transvasés à l'intérieur d'une aire d'entretien pourvu que le bâtiment de l'établissement n'ait pas de sous-sol, de fosse ou autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler, à moins que ces endroits ne soient munis d'une ventilation mécanique. ».

54. L'article 243 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 500 » par le nombre « 1 200 ».

55. L'article 246 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **246.** Un distributeur de produits pétroliers des classes 1 et 2 doit porter l'approbation de l'Association canadienne de normalisation montrant qu'il est conforme à la norme B346-M1980. ».

56. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 248, de ce qui suit:

« Aires de distribution »

« **248.1** Autour de chaque distributeur de carburant, une aire de distribution doit être libre de tout bâtiment, sauf un kiosque le cas échéant, dans un rayon de 5 mètres.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, l'aire de distribution doit avoir 6 mètres. ».

57. L'article 249 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **249.** Un distributeur de carburant doit être installé à au moins 5 mètres des limites du terrain de l'établissement ou de tout bâtiment, sauf d'un kiosque.

Dans le cas d'un libre-service commercial ou industriel, cette distance est de 6 mètres. ».

58. L'article 251 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « et » par le mot « ou ».

59. L'article 263 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **263.** Un pistolet de distribution doit porter l'approbation des « Underwriter's Laboratories of Canada » montrant qu'il est conforme à la norme ULC-S620-M1980. ».

60. L'article 264 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **264.** Un exploitant doit s'assurer que l'extrémité d'un pistolet de distribution utilisé pour la vente de carburant avec plomb a un diamètre extérieur minimal de 23,62 millimètres et qu'aucun dispositif permettant d'en réduire le diamètre n'est utilisé. ».

61. L'article 265 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **265.** Un boyau servant à distribuer un produit pétrolier des classes 1 ou 2 doit porter l'approbation des « Underwriter's Laboratories of Canada » montrant qu'il est conforme à la norme ULC-S612-M1983. ».

62. L'article 266 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 266. Un boyau doit avoir une longueur maximale de 5 mètres, ou de six mètres lorsqu'il est muni d'un mécanisme de rétraction.

Dans un libre-service où le consommateur est une personne qui utilise le carburant à des fins commerciales ou industrielles et qui n'est pas détaillant de carburant, un boyau doit avoir une longueur maximale de 6 mètres, ou de 7,5 mètres lorsqu'il est muni d'un mécanisme de rétraction. ».

63. L'article 273 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 273. Le préposé au contrôle ne doit en aucun temps avoir à surveiller les contrôles des distributeurs pour plus de 12 aires de ravitaillement. ».

64. L'article 274 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 274. Pendant le fonctionnement d'un distributeur de carburant, le préposé doit demeurer près du tableau de contrôle et ne doit pas accomplir d'autres tâches que celles reliées à la vente des produits pétroliers. ».

65. L'article 297 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 297. Chaque jour, l'exploitant doit calculer, en tenant compte des quantités de produit reçues et vendues, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon l'article 296.

Les résultats doivent être conservés au dossier continu mentionné à l'article 223. ».

66. L'article 305 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « sélénoïde » par le mot « solénoïde ».

67. L'article 324 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 324. L'exploitant ou le propriétaire doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près des interrupteurs d'urgence, des écriteaux indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie. ».

68. L'article 325 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces distances sont calculées à partir du tube descendant d'un bras de chargement en position de chargement. ».

69. L'article 331 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 331. Un bras de chargement par le haut doit être pourvu d'une soupape qui doit être tenue ouverte manuellement. ».

70. L'article 335 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas d'un dépôt avec fonctionnement à clés, une installation construite après le 19 mai 1984 doit être conçue de façon à ce que l'écoulement du produit ne soit possible que lorsque le fil de mise à terre est branché sur la citerne du véhicule. ».

71. L'article 336 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

72. L'article 341 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 341. Une pompe centrifuge construite sans soupape de sûreté encastrée doit être munie d'un clapet de retenue à la sortie de la pompe. ».

73. L'article 349 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 349. Une vérification visuelle des installations de tuyauterie et d'entreposage en surface doit être faite hebdomadairement afin de détecter toute fuite et d'y remédier. ».

74. L'article 356 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 356. Les aires de chargement et de déchargement pour les camions-citernes doivent:

1° pour les produits des classes 1 et 2, être couvertes d'un tablier de béton se drainant dans un intercepteur d'hydrocarbures;

2° pour l'huile lourde et l'huile lubrifiante, être étanches et conçues de façon telle qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération. ».

75. L'article 357 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 357. Les aires de chargement et de déchargement des wagons-citernes construites après le 19 mai 1984 doivent être étanches et conçues de façon telle qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération. ».

76. L'article 358 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **358.** La surface d'un tablier en béton prévue au paragraphe 1^o de l'article 356 doit avoir une pente d'au moins un pour cent et être orientée vers l'extérieur du tablier dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement. ».

77. Les articles 360 et 361 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **360.** Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, l'exploitant doit jauger les réservoirs et consigner les résultats de jaugeage ainsi que les quantités retirées et reçues depuis le dernier jaugeage. ».

« **361.** Tous les réservoirs doivent être jaugés au moins une fois la semaine. ».

78. L'article 363 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 75 ».

79. L'article 372 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, du texte suivant:

« . excepté les soupapes électriques commandées à distance. ».

80. L'article 375 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **375.** Les employés doivent être informés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart et une liste de ces vérifications doit être affichée en permanence. ».

81. L'article 376 est remplacé par le suivant:

« **376.** Il est interdit de faire le plein en carburant du réservoir servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un dépôt sauf celui affecté à l'exploitation de ce dépôt. ».

82. Les articles 377, 380, 382 et 408 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du numéro « 15 » par le numéro « 19 ».

83. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **379.** Un camion-citerne utilisé pour la distribution par pompage à la fois de produits de la classe 1 et de la classe 2 doit être pourvu d'un système de déchargement distinct pour chaque classe de produits. ».

84. L'article 383 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **383.** Les conduites, robinets et raccords d'une citerne doivent posséder une protection contre les chocs conforme à l'article 178.340.8 de la norme américaine MC-306 du « National Tank Truck Carriers », édition no 19, août 1981. »

85. L'article 388 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **388.** Un camion-citerne affecté au transport des produits pétroliers doit être pourvu d'un parechocs à l'avant. ».

86. L'article 391 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **391.** Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins deux cales de roues pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant l'une ou l'autre des deux opérations suivantes:

1^o le déchargement de carburants;

2^o le déchargement de tout produit pétrolier lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente.

Le conducteur doit s'assurer qu'il a en tout temps à bord de son camion-citerne deux cales de roues. ».

87. L'article 396 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **396.** Lorsqu'un camion-citerne est laissé sans surveillance, le conducteur doit:

1^o détacher la poignée de la vanne de déchargement et la remiser sous clé ou cadenasser la vanne ou le compartiment qui la renferme, lorsque le camion-citerne n'est pas muni d'une vanne actionnée par un mécanisme hydraulique ou pneumatique;

2^o enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du véhicule lorsque le déchargement de la citerne s'effectue par pompage. ».

88. L'article 406 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **406.** Chaque citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers doit être pourvue d'un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 20BC.

De plus, un extincteur d'au moins 5BC doit être installé dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci. ».

89. L'article 409 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 409. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre de son intention d'utiliser un véhicule neuf, réparé, modifié ou remis en service après un remisage de plus d'un an. ».

90. L'article 410 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 410. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre, dans les 24 heures, lorsqu'un déversement de produits pétroliers d'un camion-citerne excède 225 litres ou lorsque, à l'occasion d'un accident, la citerne ou la tuyauterie du camion subit des dommages. ».

91. L'article 411 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 411. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la terre relie, soit directement, soit dans le boyau de déchargement, le camion-citerne et l'installation de chargement ou de déchargement. ».

92. L'article 416 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 416. Nul ne peut utiliser un camion-citerne pour entreposer des produits pétroliers ou pour faire le plein d'un contenant, d'un réservoir portatif ou du réservoir d'un véhicule ou d'un bateau de plaisance.

Le plein en mazout d'une installation de chauffage peut toutefois être effectué dans un contenant ou un réservoir portatif.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne fait le plein de la machinerie oeuvrant sur un chantier de construction ou sur une exploitation minière ou forestière, ou d'une citerne utilisée pour alimenter cette machinerie, mais ces citernes doivent alors être reliées entre elles ou à la machinerie par un fil de mise à la masse. »

93. L'article 417 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 417. Il est interdit d'effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre, à moins que cette opération ne soit exécutée au moyen d'une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée tel qu'exigé pour un dépôt. ».

94. L'annexe 9 de ce règlement est modifiée de la façon suivante:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *e* par les suivants:

a) ULC-S601 « Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids. » M-1984

e) ULC-S603.1 « Galvanic Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids. » M-1982

2° par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant:

s) ULC-S631 « Isolating Bushings for Steel Underground Tanks Protected with Coatings and Galvanic Systems. » M-1984

95. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7427

Gouvernement du Québec

Décret 1681-85, 20 août 1985

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., chapitre D-10)

Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

ATTENDU QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), le gouvernement a adopté le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz par le décret 2073-84 du 19 septembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., chapitre D-10, a. 12, par. *b*)

1. Le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz adopté par le décret 2073-84 du 19 septembre 1984 est modifié au 1^{er} alinéa de l'article 1:

1^o par l'insertion, après le nombre « 0,27 », du signe « \$ »;

2^o par l'insertion, après le mot « vendu », des mots « au Québec ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa et après les mots « gaz de pétrole liquéfié vendu », des mots « au Québec »;

2^o par l'insertion, dans le 3^o alinéa et après le mot « emmagasinage », des mots « de transport, »;

3^o par le remplacement du 4^o alinéa par le suivant:

« S'il y a lieu, un ajustement sera réalisé par la Régie, à la date où chaque propriétaire grossiste ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié doit fournir les renseignements en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, chapitre D-10, r. 4), pour assurer que le paiement de ces personnes soit en relation avec leurs ventes réelles. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Un droit de 25,00 \$ est perçu pour une demande d'autorisation préalable faite à la Régie pour l'installation de gaz, autorisation requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** Un droit de 25,00 \$ est perçu pour une demande d'approbation par la régie d'un appareil à gaz, approbation requise par les articles 2 et 24 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique. ».

5. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7427

Gouvernement du Québec

Décret 1684-85, 20 août 1985

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., chapitre M-8)

Liste des médicaments vétérinaires

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., chapitre M-8, a. 9)

1. Les médicaments mentionnés à l'annexe I ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

LISTE DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

SUBSTANCES

Acécarbromal
Acépromazine et ses sels
Acriflavine
Aklomide
Albutérol et ses sels
Allopurinol
Alphadolone et ses sels
Alphaxalone
Amantadine et ses sels
ε-Aminocaproïque (acide)
Aminoglutéthimide
Aminoptérine et ses sels
Amino-4-ptéroyl aspartique (acide) et ses sels
Aminopyrine et ses dérivés
Amitriptyline et ses sels
Ammonium (bromure)
Amphotéricine B, ses sels et dérivés
Amprolium (chlorhydrate)
Antimoine et potassium (tartrate)
Apiol (huile)
Apronalide
Arécoline
Arsanilique (acide) et ses sels
L-Asparaginase
Azacyclonol et ses sels
Azapérone
Azatadine et ses sels
6-Azauridine (2', 3', 5'-triacétate)

Bacitracines, leurs sels et dérivés
Baclofène et ses sels
Bémégride
Benactyzine et ses sels
Bendazac et ses sels
Benzoyle (peroxyde)
Benzylamine et ses sels
Bétahistine et ses sels
Béthanidine et ses sels
Bléomycines, leurs sels et dérivés
Boldénone (undécylénate)
Brétylium (tosylate)
Bromal
Bromal (hydrate)
Bromazépam et ses sels
Bromisovalum
Bromocriptine et ses sels
Bromoforme
Bunamidine (chlorhydrate)

Bupivacaïne (chlorhydrate)	Cromolyne et ses sels
Buquinolate	Cyclizine
Busulfan	Cyclobenzaprine et ses sels
Butapérazine et ses sels	Cyclocoumarol et ses dérivés
	Cyclophosphamide
Calcitonine	Cyclosérine
Calcitriol	Cytarabine et ses sels
Calcium (bromolactobionate)	Cythioate <i>per os</i>
Calcium (bromure)	
Calcium (cyanamide)	Dacarbazine
Cambendazole	Dactinomycine
Candidines, leurs sels et dérivés	Danazol
Capréomycines, leurs sels et dérivés	Dantrolène et ses sels
Captodiamine et ses sels	Dapsone
Carbachol	Daunorubicine et ses sels
Carbadox	Débrisoquine et ses sels
Carbamazépine	Décoquinat
Carbarsone	Déféroxamine et ses sels
Carbénoxolone et ses sels	Déséripidine et ses sels
Carbimazole	Désipramine et ses sels
Carbomycines, leurs sels et dérivés	Desmopressin et ses sels
Carbromal	Diazépam et ses sels
Carisoprodol	Diazoxide et ses sels
Carmustine	Dibutylétain (dilaurate)
Carphénazine et ses sels	Dichloroacétique (acide)
<i>Centella asiatica</i> (L.) Urban, extrait et ses principes actifs	Dichlorvos <i>per os</i>
Céphalosporines, leurs sels et dérivés	Diclofénac et ses sels
Chloral (formamide)	Dicoumarol, ses sels et dérivés
Chloral (hydrate)	Diéthylbromoacétamide
α -Chloralose	Diéthylcarbamazine et ses sels
Chlorambucil, ses sels et dérivés	Diéthylstilbestrol, ses sels et dérivés
Chloramphénicol, ses sels et dérivés	Diméthyl (sulfoxide)
Chlorcyclizine et ses sels	Dimétridazole et ses sels
Chlordiazépoxyde et ses sels	Dinitolmide
Chlorhexidine (dichlorhydrate)	2,4-Dinitrophénol, ses sels et dérivés
Chlorisondamine (chlorure) et ses sels	Diphénidol et ses sels
Chlormézanone	Diphénylméthane
Chloroquine et ses sels	Diphénylpyraline (chlorhydrate)
Chlorothiazide, ses sels et dérivés	Disophénol
Chlorpromazine et ses sels	Disopyramide et ses sels
Chlorprothixène et ses sels	Disulfirame
Choline (salicylate)	Dobutamine et ses sels
Cimétidine et ses sels	Dopamine et ses sels
Cinchophène et ses sels	Doxapram (chlorhydrate)
Cisplatine	Doxépine et ses sels
Clofibrate	Doxorubicine et ses sels
Clomiphène et ses sels	Doxylamine et ses sels
Clomipramine et ses sels	Dropéridol et ses sels
Clonazépam et ses sels	
Clonidine et ses sels	Éconazole et ses sels
Clopidol	Échothiophate et ses sels
Clorazépate et ses sels	Ectylurée et ses sels
Clotrimazole et ses sels	Embutramide
Colestipol et ses sels	Emylcamate
Coumaphos <i>per os</i>	Enflurane
	Ergot, ses alcaloïdes et leurs sels

Érythromycines, leurs sels et dérivés	Hydroxychloroquine et ses sels
Estramustine et ses sels	1- α -Hydroxicholécalciférol
Éthacrynique (acide) et ses sels	<i>p</i> -Hydroxyéphédrine
Éthambutol et ses sels	Hydroxyurée
Éthchlorvynol	Hydroxyzine et ses sels
Éthinamate	Hygromycine B
Éthionamide et ses sels	<i>dl</i> -Hyosciamine, ses sels et dérivés
Éthomoxane et ses sels	
Éthopabate	Ibuprofène et ses sels
Éthotoïne et ses sels	Idoxuridine
Éthyle (trichloramate)	Imipramine et ses sels
Étidronique (acide) et ses sels	Indométhacine
Étryptamine et ses sels	Iodochlorhydroxyquine
Étyémazine et ses sels	Idoquinol
	Iproniazide et ses sels
Fébantel	Isocarboxazide et ses sels
Fenbendazole	Isoflurane
Fenfluramine et ses sels	Isoniazide
Fénoprofène et ses sels	Isoprotérénol et ses sels
Fénotérol et ses sels	Ivermectin
Fenthion <i>per os</i>	
Floctafénine	Kanamycines, leurs sels et dérivés
Flucytosine	Kétamine et ses sels
Flunixin, ses sels et dérivés	Kétazolam et ses sels
Fluorouracile et ses dérivés	Kétoprofène et ses sels
Fluphénazine et ses sels	
Flurazépam et ses sels	Lasalocide A et ses sels
Fluspirilène	Lévallorphan (tartrate)
Fumagilline, ses sels et dérivés	Lévodopa et ses sels
Furaltadone et ses sels	Lévophacétopéran et ses sels
Furazolidone et ses sels	Lidocaïne (chlorhydrate)
Furosémide	Lincomycine, ses sels et dérivés
Fusidique (acide) et ses sels	Liothyronine et ses sels
	Lithium (carbonate)
Gentamicines, leurs sels et dérivés	Lomustine
Glutéthimide	Lopéramide et ses sels
Glyburide, ses sels et dérivés	Lorazépam et ses sels
Gonadoréline (LH-RH) et ses sels	Loxapine et ses sels
Grisoéfulvine, ses sels et dérivés	
Guaifénésine	Magnésium (bromhydrate de glutamate)
Guanéthidine et ses sels	Maprotiline et ses sels
	Mazindol et ses sels
Halopéridol	Mébendazole
Halothane	Mébézonium (iodure)
Hexachlorophène et ses sels	Mécamylamine et ses sels
Hexacyclonate sodique	Méchloréthamine et ses sels
Hexaméthonium et ses sels	Méclizine et ses sels
Hormones corticosurréniennes autres que celles ici nommées, leurs sels et dérivés	Méclofénamique (acide) et ses sels
Hormones hypophysaires autres que celles ici nommées, leurs sels et dérivés	Méclofénoxate (chlorhydrate)
Hormones sexuelles et anabolisants autres que ceux ici nommés, leurs sels et dérivés	Méfénamique (acide) et ses sels
Hydantoïne (dérivés)	Mégestrol et ses sels
Hydralazine et ses sels	Mélengestrol (acétate)
	Melphalan
	Ménotropines (FSH-LH)
	Méparfynol
	Mépazine et ses sels

Méphénoxalone	Nitarsonne
Méphentermine et ses sels	Nithiazide et ses sels
Méphénytoïne et ses sels	Nitrazépam et ses sels
Mépipivacaïne	Nitrofurane, ses dérivés et leurs sels autres que ceux ici nommés
Mépipivacaïne (chlorhydrate)	Nitrofurantoïne et ses sels
Méprobamate	Nitromide
6-Mercaptopurine	Nortriptyline et ses sels
Mescaline et ses sels	Novobiocine, ses sels et dérivés
Mésoridazine et ses sels	Nystatines, leurs sels et dérivés
Métaldéhyde	
Métaprotérénol et ses sels	Oléandomycine, ses sels et dérivés
Metformine, ses sels et dérivés	Oxanamide
Méthapyrilène et ses sels	Oxazépam et ses sels
Méthimazole	Oxfendazole
Méthisazone	Oxprénolol et ses sels
Méthotrexate et ses sels	Oxyphenbutazone et ses sels
Méthotriméprazine et ses sels	
Méthoxsalène	Pancuronium et ses sels
Méthoxyflurane	Paraldéhyde
N-2-(Méthoxyphényl)-2-éthyl-butyl-1- hydroxybutyramide	Paraméthadione
Méthyldopa et ses sels	Pargyline et ses sels
Méthyprylone	Pémoline et ses sels
Méthysergide, ses sels et dérivés	Pénicillamine
Métoclopramide	Pénicillines, leurs sels et dérivés
Métolazone et ses sels	Pentolinium (tartrate)
Métopimazine et ses sels	Péricyazine et ses sels
Métoprolol et ses sels	Perphénazine et ses sels
Métronidazole	Phécacémide
Métyrapone et ses sels	Phénaglycodol
Mibolérone	Phénelzine et ses sels
Miconazole et ses sels	Phenformine et ses sels
Minoxidil	Phénindione et ses dérivés
Mitomycines et leurs sels	Phéniprazine et ses sels
Mitotane	Phénothiazine
Monensin	Phentoxate et ses sels
Monensin sodique	Phénylbutazone et ses sels
Morantel	Phénytoïne et ses sels
Morantel (tartrate)	Physostigmine (salicylate)
	Pimozide
Nadolol et ses sels	Pindolol et ses sels
Nalidixique (acide)	Pipéracétazine et ses sels
Naloxone et ses sels	Pipéridate et ses sels
Naproxène et ses sels	Pipobroman
Néocinchophène et ses sels	Pipotiazine et ses sels
Néomycines, leurs sels et dérivés	Pipradol et ses sels
Néostigmine	Pizotyline et ses sels
Néostigmine (méthylsulfate)	Polymyxines, leurs sels et dérivés
Néquinat	Potassium (bromure)
Nétilmicine, ses sels et dérivés	Pralidoxime et ses sels
Nialamide et ses sels	Prazépam et ses sels
Nicarbazine	Prazosine et ses sels
Niclosamide, ses sels et dérivés	Primidone
Nicotine et ses sels	Probucol
Nifursol	Procaïnamide et ses sels
Nihydrazone	Procaïne (chlorhydrate)

Proc carbazine et ses sels	Thioridazine et ses sels
Prochlorpérazine et ses sels	Thiothixène et ses sels
Prodilidine et ses sels	2-Thiouracile et ses dérivés
Promazine et ses sels	Thyroïde
Propranolol et ses sels	Thyropropique (acide)
Prostaglandines, leurs sels et dérivés	Thyroxine et ses sels
Prothipendyl (chlorhydrate)	Tiamuline
Protokylol (chlorhydrate)	Timolol et ses sels
Protriptyline et ses sels	Tinidazole
Pyrantel (pamoate)	Tiocarlide
Pyrantel (tartrate)	Tobramycine, ses sels et dérivés
Pyrazinamide	Tolbutamide, ses sels et dérivés
Pyrilamine (maléate)	Tolmétine et ses sels
Quinidine	Tranlycypromine
<i>Rauwolfia serpentina</i> (L.) Benth, ses alcaloïdes et leurs sels	Tréosulfan
Rétinoïque (acide)	TRH (Protiréline)
Rifamycines, leurs sels et dérivés	Triamtèrene et ses sels
Robénidine (chlorhydrate)	Triazolam et ses sels
Ronidazole	Tribromo- <i>tert</i> -butylique (alcool)
Roxarsone	Trichlorfon <i>per os</i>
Sélénium, excepté comme oligo-élément dans la diète	Trichloroacétaldéhyde
Sélénium (sulfure), excepté comme agent topique	α , α , β -Trichloro-n-butyraldéhyde (hydrate)
Sodium (bromure)	Triéthylènemélatine
Sodium (fluorure)	Triéthylènethiophosphoramide
Sodium (nitroprussiate) et ses sels	Trifluopérazine et ses sels
Sodium (oléate)	Triflupromazine et ses sels
Sodium (sélénite)	Triméprazine et ses sels
Sotalol et ses sels	Triméthadione
Spectinomycine, ses sels et dérivés	Triméthoprime et ses sels
Spiramycines, leurs sels et dérivés	Trimipramine et ses sels
Stanozolol	Trioxsalène
Streptomycines, leurs sels et dérivés	Tripélenamine (chlorhydrate)
Strontium (bromure)	<i>d</i> -Tubocurarine (chlorure)
<i>Strychnos spp.</i> , leurs alcaloïdes et sels	Tybamate
Succinimide, ses sels et dérivés	Tylosine, ses sels et dérivés
Succinylcholine (chlorure)	Uracile et ses sels
Sucralfate	Vaccins, toxoïdes, anatoxines, sérums, antisérums, bactériennes, anticorps, antigènes et immunoglobulines, tous, dont ceux utilisés contre:
Sulfamides, leurs sels et dérivés	• <i>Adenovirus spp.</i>
Sulfinpyrazone et ses sels	• <i>Alphavirus spp.</i>
Sulfonméthane et dérivés alkylés	• <i>Anaplasma marginale</i>
Tamoxifène et ses sels	• <i>Aphthovirus spp.</i>
Témazépam et ses sels	• <i>Bacillus anthracis</i>
Terbutaline et ses sels	• <i>Bordetella bronchiseptica</i>
Tétracaine (chlorhydrate)	• <i>Brucella spp.</i> , dont:
Tétracyclines, leurs sels et dérivés	• <i>B. abortus</i>
Tétramisole, ses isomères et ses sels	• <i>B. canis</i>
Thiabendazole	• <i>B. melitensis</i>
Thiéthylpérazine et ses sels	• <i>B. neotomae</i>
Thioguanine	• <i>B. ovis</i>
Thiopropazate et ses sels	• <i>B. suis</i>
Thiopropérazine et ses sels	

- *Calicivirus spp.*
- *Campylobacter (Vibrio) foetus*
- *Chlamidia psittaci*
- *Clostridium spp.*, dont:
 - *C. botulinum*
 - *C. chauvoei*
 - *C. haemolyticum*
 - *C. novyi*
 - *C. perfringens*
 - *C. septicum*
 - *C. sordelli*
 - *C. tetani*
- *Coronavirus spp.*
- *Corynebacterium pyogenes*

- Distemper

- *Eimeria spp.*
- *Erysipelothrix rhusiopathiae*
- *Escherichia coli*

- *Fusififormis nodosus*

- *Haemophilus gallinarum*
- *Haemophilus pleuropneumoniae*
- *Heptatitis virus*
- *Herpes spp. virus*
- *Histomonas meleagridis*

- *Influenza spp. virus*

- *Leptospira interrogans*, dont:
 - *L. canicola*
 - *L. grippotyphosa*
 - *L. icterohaemorrhagiae*
 - *L. pomona*

- Maladie de Carré
- *Moraxella bovis*
- *Mycobacterium spp.*, dont:
 - *M. avium*
 - *M. tuberculosis*
- *Mycoplasma gallisepticum*

- *Paramyxovirus*, dont:
 - P. de la maladie de Newcastle
 - *P. pneumovirus*
- *Parvovirus spp.*
- *Pasteurella spp.*, dont:
 - *P. anapestifer*
 - *P. avicida*
 - *P. haemolytica*
 - *P. multocida*
- *Picornavirus spp.*

- *Piroplasma spp.*, dont:
 - *P. bigemina*
 - *P. canis*
 - *P. equi*
 - *P. haemolitica*
 - *P. ovis*
- *Poxvirus spp.*
- *Pseudomonas aeruginosa*

- *Rhabdovirus spp.*
- *Rotavirus spp.*

- *Salmonella spp.*, dont:
 - *S. cholerae-suis*
 - *S. dublin*
 - *S. gallinarum*
 - *S. pullorum*
 - *S. typhimurium*
- *Staphylococcus aureus*
- *Streptococcus equi*

- Valproïque (acide) et ses sels
- Vancomycine, ses sels et dérivés
- Vérapamil et ses sels
- Veratrum album* L., ses alcaloïdes et leurs sels
- Veratrum viride* Ait., ses alcaloïdes et leurs sels
- Vidarabine
- Vinblastine et ses sels
- Vincristine et ses sels
- Viomycine, ses sels et dérivés
- Virginiamycines, leurs sels et dérivés
- Vitamine B₁₂ avec concentré de facteur intrinsèque
- Vitamine E injectable
- Vitamines K injectables

- Xylazine et ses sels

- Zéranol
- Zomépirac et ses sels

- 7418

Gouvernement du Québec

Décret 1692-85, 20 août 1985

Loi de police
(L.R.Q., chapitre P-13)

Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi

CONCERNANT le tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police

ATTENDU QUE l'article 64.3 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) prévoit que si une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation de l'article 64 ou si, selon la Commission de police du Québec, elle ne maintient pas des services policiers adéquats, le Procureur général peut charger la Sûreté du Québec de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire soumis à la juridiction de la municipalité et d'y appliquer les règlements municipaux;

ATTENDU QUE la Sûreté agit alors aux frais de la municipalité et que ces frais sont calculés par le directeur général selon le tarif établi annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE dans l'établissement de ce tarif il est opportun de tenir compte de la population des municipalités concernées et du fardeau fiscal moyen des citoyens des municipalités maintenant un corps de police conformément à leurs obligations;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le tarif soit de nature à inciter les municipalités à se conformer à la Loi;

ATTENDU QUE dans le Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police adopté par le décret 664-84 du 21 mars 1984, le gouvernement a déterminé ce tarif en tenant compte de certains coûts moyens pour l'année 1983;

ATTENDU QUE la Loi de police prévoit que le tarif est établi annuellement et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau tarif en tenant compte de certains coûts moyens pour l'année 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce tarif soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Le Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police

Loi de police
(L.R.Q., chapitre P-13, a. 64.3)

1. Le Tarif des frais exigibles d'une municipalité en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police est établi à 93,67 \$ par habitant, selon la population établie par le dénombrement visé à l'article 64 de cette loi, en vigueur au 1^{er} janvier 1985.

2. Lorsqu'une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation d'établir et de maintenir un corps de police, les frais exigibles sont calculés par le directeur général de la Sûreté du Québec en divisant le tarif annuel par 365 et en le multipliant par le nombre de jours où la municipalité est en défaut.

3. Lorsque les services de la Sûreté ne sont rendus que pour compléter ceux requis pour assurer le maintien de services policiers adéquats, les frais exigibles sont calculés, pour le nombre de jours où la municipalité est en défaut, selon la proportion des effectifs manquants sur les effectifs requis, lesquels sont déterminés par la Commission de police du Québec.

4. Les demandes de paiement sont présentées mensuellement à la municipalité, à moins que les coûts ne puissent être déterminés en temps utile.

5. Le présent tarif remplace le Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police adopté par le décret 664-84 du 21 mars 1984.

6. Le présent tarif entre en vigueur le jour de son adoption.

Gouvernement du Québec

Décret 1696-85, 20 août 1985

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chapitre R-20)

Décret de la construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chapitre R-20, r. 5) a été adopté par le gouvernement, prolongé par le décret 1054-82 du 30 avril 1982 (Suppl., p. 1141), prolongé et modifié par le décret 1289-82 du 31 mai 1982 (Suppl., p. 1142), modifié par les décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983, prolongé par les décrets 998-84 du 25 avril 1984 et 1948-84 du 30 août 1984;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, modifier ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et après publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'association d'employeurs soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent, soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), ont demandé au ministre du Travail de modifier le Décret de la construction;

ATTENDU QUE cette demande a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1985;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 51 de cette loi un décret de modification entre en vigueur sur publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date convenue entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la date que fixe le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret de la construction ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chapitre R-20, a. 51)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chapitre R-20, r. 5) prolongé par le décret 1054-82 du 30 avril 1982 (Suppl., p. 1141), prolongé et modifié par le décret 1289-82 du 31 mai 1982 (Suppl., p. 1142), modifié par les décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983, prolongé par les décrets 998-84 du 25 avril 1984 et 1948-84 du 30 août 1984 est de nouveau modifié à l'article 28.05 par la suppression du paragraphe 4.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

7420

A.M., 1985

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., chapitre V-6.1)

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

Arrêté relatif à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik.

En vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), je rends l'arrêté ci-annexé, intitulé « Arrêté relatif à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ».

Ledit arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 juillet 1985

Le ministre des Affaires municipales,
ALAIN MARCOUX

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régional Kativik

— chaque membre du conseil:	5 943 \$
— chef d'assemblée (*):	495 \$
— chef suppléant d'assemblée (*)	248 \$
— président du comité administratif:	42 266 \$
— vice-président de ce comité:	16 500 \$
— autres membres de ce comité:	14 022 \$

(*) rémunération supplémentaire à celle des membres du conseil.

Ces rémunérations prennent effet dès le 1^{er} janvier 1985.

Québec, le 24 juillet 1985

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(1983, chapitre 41)

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées coroner

Conformément à l'article 164 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), le ministre de la Justice, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis au nom du gouvernement, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, dont le texte apparaît ci-après.

Ceux qui désirent formuler quelque commentaire sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 30 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre de la Justice,
PIERRE MARC JOHNSON

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(1983, chapitre 41, a. 163)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coordonnateur »: le coordonnateur de l'application du présent règlement désigné par le coroner en chef ou, à défaut, par le ministre;

« ministre »: le ministre de la Justice et Procureur général du Québec.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique lorsqu'il y a lieu de combler un poste de coroner permanent, à temps partiel ou de coroner auxiliaire. Il s'applique également lorsqu'il apparaît opportun, pour le coroner en chef, d'établir une liste des personnes aptes à être nommées coroner.

Le présent règlement ne s'applique pas lors d'une nomination faite par le ministre en vertu de l'article 7 de la loi.

SECTION III AVIS DE CONCOURS DE SÉLECTION

3. Afin de permettre de combler un poste de coroner ou d'établir une liste de personnes aptes à exercer la fonction de coroner, le coordonnateur, à la demande du coroner en chef, fait publier un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

Selon la nature du poste à combler, cet avis est publié dans le journal de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, dans le journal du Barreau du Québec ou dans le journal de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec, de même que dans un journal national, régional ou local.

4. L'avis prévu à l'article 3 indique notamment:

1° Les fonctions à exercer;

2° le lieu géographique du poste à combler;

3° le traitement ou le tarif en vigueur;

4° la date limite pour soumettre sa candidature au coordonnateur;

5° les modalités d'inscriptions à la procédure de sélection.

5. Avant sa publication, l'avis est transmis au coroner en chef ainsi qu'au bâtonnier du Québec, au président de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et au président de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec.

SECTION IV**INSCRIPTION À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION**

6. Une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes peut soumettre sa candidature en vue de la sélection:

1° être membre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et posséder au moins huit années d'expérience dans l'exercice des attributions de médecin;

2° être membre du Barreau du Québec et posséder au moins huit années d'expérience dans l'exercice des attributions d'avocat.

Pour l'application du paragraphe 1°, chaque année d'expérience pertinente manquante peut être compensée par toute année de spécialisation pertinente en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2°, chaque année d'expérience pertinente manquante peut être compensée par toute tranche d'études pertinentes de 30 crédits supérieures à celles requises pour devenir membre du Barreau du Québec.

7. Un membre de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec qui possède au moins huit années d'expériences dans l'exercice des attributions d'infirmières et infirmier peut soumettre sa candidature en vue de la sélection à un poste de coroner auxiliaire.

Pour l'application du présent article, chaque année d'expérience pertinente manquante peut être compensée par toute tranche d'études pertinentes de 30 crédits supérieures à celles requises pour devenir membre de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec.

8. Une personne intéressée qui satisfait à l'une des conditions prévues aux articles 6 ou 7 soumet sa candidature en transmettant au coordonnateur son curriculum vitae contenant les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau et de sa résidence;

2° sa date de naissance;

3° l'année de son admission au Barreau du Québec, à la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou, le cas échéant, à la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec;

4° la preuve de son inscription au tableau de la corporation professionnelle concernée, ou le cas échéant, les motifs qui en expliquent son absence;

5° la description des années de pratique et, le cas échéant, le nom des divers employeurs.

9. Un candidat à la procédure de sélection est informé qu'une vérification pourra être faite à son sujet auprès de sa corporation professionnelle et des autorités policières. Cette vérification est effectuée avec le consentement du candidat.

10. Si le dossier d'un candidat est complet, le coordonnateur le transmet au comité de sélection prévu à la section V et en informe le candidat.

SECTION V**COMITÉ DE SÉLECTION**

11. Un comité de sélection formé en vue de la nomination d'un coroner est composé de trois personnes:

1° le coroner en chef ou un coroner en chef adjoint;

2° un médecin, un avocat ou un infirmier ou infirmière, selon le cas;

3° une personne qui n'est ni coroner, ni membre de la corporation professionnelle visée dans l'avis de sélection.

12. Le comité prévu à l'article 11 est présidé par le coroner en chef ou par un coroner en chef adjoint et les membres en sont désignés par le ministre.

13. Le comité de sélection vérifie l'admissibilité des candidats à la procédure de sélection et détermine leur aptitude à être nommés coroner.

14. Pour les fins de l'application de l'article 8 de la loi, le ministre peut constituer un comité de sélection formé de trois personnes qu'il désigne.

15. Un comité peut procéder à l'examen de la candidature des personnes aptes à être nommées coroner sur invitation.

16. Un membre du comité de sélection et le coordonnateur sont tenus d'exécuter leur mandat avec honnêteté, impartialité et discrétion.

17. Un membre du comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat:

1° S'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

2° s'il est un associé, un employeur ou un employé de ce candidat.

SECTION VI CRITÈRES DE SÉLECTION

18. Afin de déterminer l'aptitude des candidats à être nommés coroner, le comité convoque chacun des candidats admissibles pour une entrevue. Il évalue alors leur compétence en regard des fonctions à exercer.

À cette fin, il évalue notamment la qualité de l'expérience et certaines habiletés professionnelles telles la capacité de jugement et de prise de décision.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ

19. Le rapport soumis au ministre par le comité présente la liste des candidats rencontrés en entrevue et indique lesquels ont été jugés aptes à être nommés coroner.

20. Un membre peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport soumis au ministre.

21. La recommandation d'un comité sur l'aptitude d'une personne à être nommée coroner est valide pour une période de douze mois à partir de la date à laquelle le rapport a été soumis au ministre. Un candidat ne peut poser à nouveau sa candidature durant cette période.

22. Le coordonnateur informe, par écrit, les candidats rencontrés en entrevue:

1° de la recommandation du comité à leur égard;

2° que le rapport du comité a été soumis au ministre;

3° de la date jusqu'à laquelle ladite recommandation sera valide.

23. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Dentistes

- Stages de perfectionnement
- Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 94)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes (R.R.Q., 1981, chapitre D-3, r. 12) est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« 2.02 Un stage ne peut être imposé plus de 180 jours après le moment où un dentiste est susceptible de se le voir imposer. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1604-85, 14 août 1985

Conférence annuelle des Premiers ministres des provinces

— Saint-Jean
— Délégation du Québec

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la XXVI^e conférence annuelle des Premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saint-Jean du 20 au 22 août 1985

ATTENDU QUE les Premiers ministres des provinces tiendront leur XXVI^e conférence annuelle à Saint-Jean du 20 au 22 août 1985;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété:

QUE la délégation québécoise se compose des personnes suivantes:

- monsieur René Lévesque, Premier ministre;
- monsieur Pierre Marc Johnson, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- monsieur Yves Duhaime, ministre des Finances;
- madame Martine Tremblay, directrice de cabinet du Premier ministre;
- monsieur Jean K. Samson, conseiller du Premier ministre en matière constitutionnelle et juridique;
- monsieur Pierre Fortin, conseiller économique du Premier ministre;

— madame Line-Sylvie Perron, attachée politique et responsable des relations publiques auprès du Premier ministre;

— madame Nicole Paquin, attachée politique et responsable des relations publiques auprès du Premier ministre;

— monsieur Guy Versailles, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Luc Roy, directeur de cabinet des Finances;

— monsieur Robert Normand, sous-ministre des Finances;

— monsieur Jacques Fortin, secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marc Morin, directeur aux Affaires économiques et financières aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Claude Malette, directeur aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Johanne Grégoire, technicienne aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur André Huot, conseiller en communication aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7422

Gouvernement du Québec

Décret 1605-85, 14 août 1985

Ministre délégué à la Politique familiale — Responsabilité

CONCERNANT le ministre délégué à la Politique familiale

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le ministre délégué à la Politique familiale soit chargé de la responsabilité de l'élément du programme « Cabinet du ministre délégué et Secrétariat à la Politique familiale » créé en vertu du C.T. 157660 du 16 juillet 1985;

QU'il soit habilité à exercer à l'égard de cet élément du programme les pouvoirs et fonctions du Premier ministre avec la même autorité que ce dernier;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, il soit autorisé à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de cet élément du programme et à signer tout document pertinent à sa réalisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7422

Gouvernement du Québec

Décret 1606-85, 14 août 1985

André Beaudoin

— **Mutation**

— **Ministère des Relations internationales**

CONCERNANT monsieur André Beaudoin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales désire nommer monsieur André Beaudoin comme directeur des services culturels à la Délégation générale du Québec à Paris.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit attribué à monsieur André Beaudoin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État classe II, le classement de cadre supérieur classe I, au même salaire annuel, et qu'il soit muté au ministère des Relations internationales, à compter du 1^{er} septembre 1985, en vue de son détachement comme directeur des services culturels à la Délégation générale du Québec à Paris.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7422

Gouvernement du Québec

Décret 1607-85, 14 août 1985

Transfert et administration d'un terrain

— **Fort-Rupert, bassins des rivières Rupert et Broadback (Ungava)**

CONCERNANT la rétrocession au Gouvernement du Québec et le transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration d'un terrain, ainsi que la création d'un droit de passage, dans la localité de Fort-Rupert, bassins des rivières Rupert et Broadback (Ungava)

ATTENDU QUE la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie-James a obtenu gratuitement les lettres patentes pour un terrain de quarante-cinq acres et vingt-six centièmes (45.26 ac) à Fort-Rupert, pour fins de mission, le 27 janvier 1948 (référence: 2243);

ATTENDU QUE, par lettres du 7 juin 1971 et 29 septembre 1975, l'évêque de Moosonee confirme que la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie-James consent à rétrocéder gratuitement au Gouvernement du Québec le terrain requis par le Gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite, en faveur de son ministère des Transports, le transfert de la régie et de l'administration d'un terrain ainsi qu'un droit de passage dans la localité de Fort-Rupert, bassins des rivières Rupert et Broadback, afin d'y maintenir un radiophare;

ATTENDU QUE la Société de Développement de la Baie-James a donné un avis favorable pour ce transfert, le 8 mars 1972, et que le ministère des Communications du Québec a confirmé son accord, le 26 mars 1980;

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, tel que modifié par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le Gouvernement du Québec et signées par le ministre.

VU la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

1° Le Gouvernement du Québec accepte que lui soit rétrocédée, gratuitement et sans autre procédure, une partie du terrain octroyée à la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie-James, en vertu des lettres patentes émises le 27 janvier 1948, soit une partie maintenant désignée comme étant la parcelle-six (-6) du lot trois (3) et une partie du résidu du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback (Ungava), contenant respectivement huit mille trois cent soixante et un mètres carrés et trois dixièmes (8 361,3 m²) et cent trente-sept mètres carrés (137,0 m²), tel que le tout fut spécifié, le 2 mars 1984 par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Énergie et des Ressources devant assurer la gestion dudit terrain rétrocédé;

2° Le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada, en faveur de son ministère des Transports, aux seules fins d'y maintenir un radiophare, la régie et l'administration de la parcelle-six (-6) du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback, contenant huit mille trois cent soixante et un mètres carrés et trois dixièmes (8 361,3 m²);

3° Le Gouvernement du Québec accorde un droit de passage au Gouvernement du Canada, en faveur de son ministère des Transports et de la parcelle-six (-6) transférée, sur une partie du résidu du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback, contenant cent trente-sept mètres carrés (137,0 m²).

Ces deux terrains ont été spécifiés le 2 mars 1984 par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Ce transfert et ce droit de passage sont assujettis aux conditions suivantes:

a) Le Gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) pour l'exécution du présent transfert;

b) Les droits faisant l'objet du présent décret ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot susmentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

c) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ainsi que le droit de passage accordé ne soient plus requis ou soient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis écrit du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales

canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le Gouvernement du Canada ainsi que l'abandon du droit de passage par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se feront par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existant sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

d) Les droits miniers à l'intérieur du terrain transféré en vertu du présent décret demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec;

4° Une copie du présent décret sera délivrée à la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie-James pour valoir ce que de droit à l'égard du terrain rétrocédé;

5° Trois copies du présent décret seront délivrées au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le Gouvernement du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de régie et d'administration et le droit de passage qui deviendront effectifs dès l'adoption du décret du Conseil privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7423

Gouvernement du Québec

Décret 1608-85, 14 août 1985

Office des personnes handicapées — Vice-présidente, Rollande Cloutier

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Rollande Cloutier comme vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE madame Rollande Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, par le décret 653-85 du 3 avril 1985, jusqu'au 2 avril 1988;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), chaque membre demeure en

fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 653-85 du 3 avril 1985, madame Rollande Cloutier, a été nommée vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Bélanger, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 2 juin 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et citoyennes et responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

QUE madame Rollande Cloutier, membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 2 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7424

Gouvernement du Québec

Décret 1609-85, 14 août 1985

Office des personnes handicapées — Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 176-82 du 27 janvier 1982, monsieur Gaston Spooner a été nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour une période de trois ans à compter du 27 janvier 1982;

ATTENDU QU'en vertu du décret 732-82 du 31 mars 1982 monsieur Jean-Pierre Lukowycz, a été nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour une période de trois ans à compter du 31 mars 1982;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1296-82 du 2 juin 1982, mesdames Hélène Laurin et Gisèle Leblond et messieurs Roger Michaud, Jacques-Gilles Laberge et Pierre-Paul Bélanger ont été nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour une période de trois ans à compter du 2 juin 1982;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

(L.R.Q., chapitre E-20.1), chaque membre demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Gaston Spooner, Jacques-Gilles Laberge et Jean-Pierre Lukowycz est expiré et qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres, conformément aux articles 6 et 8 de cette loi;

ATTENDU QUE messieurs Roger Michaud et Pierre-Paul Bélanger et madame Gisèle Leblond ont démissionné et qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres, conformément aux articles 6 et 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le mandat de madame Hélène Laurin est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau, conformément à l'article 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et citoyennes et responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour une période de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de messieurs Roger Michaud, Gaston Spooner, Jacques-Gilles Laberge, Pierre-Paul Bélanger, Jean-Pierre Lukowycz, et de madame Gisèle Leblond:

— madame Monique Lavictoire-Marquis, directrice du Conseil d'administration du CLSC de l'Estuaire;

— monsieur Marius Jacques, président du Centre de travail adapté PIRVIR INC.;

— madame Paule Tremblay, membre du conseil d'administration du centre d'accueil et de réadaptation La Maisonnée Laurendière;

— madame Lucille Bargiel, présidente du Comité sur les services communautaires du Conseil de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

— monsieur Arthur LeBlanc, directeur administratif de l'Association des sourds du Montréal métropolitain Inc.;

— madame Claire Otis-Gagnon, directrice générale de l'Association de paralysie cérébrale du Québec Inc. chapitre de la Côte-Nord.

QUE madame Hélène Laurin, soit nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, à compter des présentes, pour une période de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7424

Gouvernement du Québec

Décret 1610-85, 14 août 1985

Entente entre les Gouvernements du Québec et de l'Ontario

— Taxe sur le mazout et le colorant

CONCERNANT une entente relative au Règlement de la taxe sur le mazout et une entente sur le colorant entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE, le 18 juin 1979, une entente est intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Ontario relativement à l'échange de renseignements et le règlement de réclamations en ce qui regarde l'imposition de la taxe sur l'essence et le mazout;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par l'arrêté en conseil 926-79 du 28 mars 1979;

ATTENDU QUE l'Ontario a modifié sa législation en matière de carburants;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir, en ce qui a trait à l'essence, l'entente précitée et de conclure deux nouvelles ententes avec le Gouvernement de l'Ontario relativement à la taxe sur le mazout et à la coloration de carburant;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu du Québec et le ministre du Revenu de l'Ontario ont convenu des termes de ces deux nouvelles ententes;

ATTENDU QUE ces ententes sont profitables aux Gouvernements du Québec et de l'Ontario ainsi qu'aux contribuables concernés;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre du Revenu, il est décrété ce qui suit:

L'Entente concernant le Règlement de la taxe sur le mazout et l'entente de réciprocité sur le colorant à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Ontario sont approuvées et le ministre du Revenu est autorisé à les signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Ces deux ententes sont réputées être en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7423

Gouvernement du Québec

Décret 1611-85, 14 août 1985

Orchestre symphonique de Québec — Subvention

CONCERNANT le versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention de 120 100 \$ à l'Orchestre symphonique de Québec

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec est une corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement de l'Orchestre symphonique de Québec pour 1985-1986 est évalué à 1 120 000 \$;

ATTENDU QUE le versement à l'Orchestre symphonique de Québec d'une partie du montant de la subvention de fonctionnement, soit 999 900 \$, a été autorisé par le CT de normalisation numéro 156796 du 4 juin 1985;

ATTENDU QUE le solde de ce montant, soit 120 100 \$ reste à verser à l'Orchestre symphonique de Québec;

ATTENDU QUE cette hausse a pour effet de combler les coûts d'augmentation que devra rencontrer l'Orchestre symphonique de Québec au niveau des dépenses directes de production et d'administration.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit versé à l'Orchestre symphonique de Québec le solde de sa subvention de fonctionnement pour 1985-1986, soit 120 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7425

Gouvernement du Québec

Décret 1612-85, 14 août 1985

Musée d'Art contemporain de Montréal — Construction

CONCERNANT la convention entre la Société immobilière du Québec, la Société de la Place des Arts de Montréal, le ministre des Affaires culturelles et le Musée d'Art contemporain de Montréal en vue de la construction de l'édifice du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette Loi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1984 conformément au décret 2148-84 du 25 septembre 1984, la Société immobilière du Québec peut conclure avec un organisme, autre que ceux visés dans la liste établie conformément à l'article 19 de cette Loi, des ententes concernant les activités et services de la Société;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal et le Musée d'Art contemporain de Montréal ne sont pas visés dans la liste établie par le décret 2150-84 du 25 septembre 1984 conformément à l'article 19 de cette Loi;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désirerait confier, moyennant considération, plusieurs mandats à la Société immobilière du Québec en vue de réaliser la construction de l'édifice du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec possède le personnel, l'expérience et l'expertise pour voir à la réalisation de la construction de l'édifice du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-12.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette Loi, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et de l'article 55 de la Loi sur les musées nationaux, le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de ces deux lois;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et le ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société immobilière du Québec, la Société de la Place des Arts de Montréal, le ministre des Affaires culturelles et le Musée d'Art contemporain de Montréal soient autorisés à conclure une entente en vue de la réalisation de la construction de l'édifice du Musée d'Art contemporain de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7425

Gouvernement du Québec

Décret 1613-85, 14 août 1985

Refinancement de Place Desjardins Inc.

CONCERNANT la signature d'une convention d'appui financier pour le refinancement de Place Desjardins Inc.

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) prévoit notamment que la Société immobilière du Québec doit participer à la construction, l'aménagement et à l'exploitation de la place Desjardins à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet article, la Société immobilière du Québec peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, donner tout engagement ou garantie relatif à des travaux de construction et d'aménagement ou à leur financement ou en découlant;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o dudit article prévoit de plus que la Société immobilière du Québec peut conclure toute convention qu'elle juge opportune à ces fins;

ATTENDU QU'à sa séance du 24 mai 1985 le Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté une résolution dont copie est produite avec la convention d'appui financier en annexe à la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à signer la convention d'appui financier pour le refinancement de Place Desjardins Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer la convention d'appui financier pour le refinancement de Place Desjardins Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7421

Gouvernement du Québec

Décret 1614-85, 14 août 1985

Société immobilière du Québec — Emprunt

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec de 40 800 000 \$ en monnaie canadienne et de 7 440 000 000 ¥ de yen japonais

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « SIQ ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU QU'aux termes du décret no 317-85 du 21 février 1985, le gouvernement a fixé à la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) le montant au-delà duquel la SIQ ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement sous réserve de l'autorisation qui y est prévue de contracter des emprunts temporaires jusqu'au 31 mars 1986;

VU QUE la SIQ désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de quarante millions huit cent mille dollars (40 800 000 \$) en monnaie canadienne par l'émission et la vente d'obligations d'une même valeur nominale globale et la somme de

sept milliards quatre cent quarante millions de yen japonais (7 440 000 000 ¥);

VU QUE la SIQ a demandé l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts et que le gouvernement estime opportun d'accorder cette autorisation;

VU la recommandation à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec (le « Ministre »);

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La SIQ est autorisée à emprunter la somme de quarante millions huit cent mille dollars (40 800 000 \$) en monnaie canadienne par l'émission et la vente d'obligations d'une même valeur nominale globale (les « Obligations ») et la somme de sept milliards quatre cent quarante millions de yen japonais (7 440 000 000 ¥).

2. Les Obligations seront datées du 27 août 1985, viendront à échéance le 27 août 1995, porteront intérêt au taux de 10,30250625 % l'an payable annuellement le 27 août de chaque année et pour la première fois le 27 août 1986, seront émises sous forme d'obligations entièrement immatriculées en coupures de multiples entiers de 1 000 \$ non inférieures cependant à 1 000 000 \$ et ne seront pas rachetables par anticipation.

3. L'emprunt de sept milliards quatre cent quarante millions de yen japonais (7 440 000 000 ¥) sera effectué le ou vers le 27 août 1985, portera intérêt au taux de 7,4 % l'an payable semestriellement et sera remboursable en cinq versements annuels égaux chaque année à compter de la sixième date d'anniversaire du prêt.

4. La SIQ est autorisée à vendre les Obligations à Merrill Lynch International & Co. ou à toute autre société que celle-ci se serait substituée, au prix de 100 % de leur valeur nominale majorée des intérêts courus le cas échéant et à conclure à cette fin un contrat de vente des obligations substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la SIQ qui le signeront) au projet de contrat qui apparaît en annexe à la recommandation du ministre.

5. La SIQ est autorisée à contracter l'emprunt de sept milliards quatre cent quarante millions de yen japonais (7 440 000 000 ¥) auprès de Nippon Life Insurance Company et de The Sanwa Bank, Limited ou, au cas de rétractation totale ou partielle de l'une ou l'autre de celles-ci, auprès de tout autre prêteur qui aurait été substitué et à conclure à cette fin un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la SIQ qui le signeront) au projet de « Loan Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation du ministre.

6. La SIQ est en outre autorisée à conclure, relativement à l'emprunt de sept milliards quatre cent quarante millions de yen japonais (7 440 000 000 ¥), un contrat d'échange de devises avec Merrill Lynch Capital Services, Inc. substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la SIQ qui le signeront) au projet d'« Exchange Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7421

Gouvernement du Québec

Décret 1615-85, 14 août 1985

Municipalité de la ville de Joliette

— Aide financière

CONCERNANT la dérogation à la règle d'admissibilité du programme « PAIRA-1983 » relative au seuil maximal de population et le versement d'une aide financière maximale de 2 930 070 \$ à la municipalité de la ville de Joliette au cours des exercices financiers 1986-1987 et suivants sur une période de dix ans pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau réalisés dans le cadre de l'entente intermunicipale intervenue avec les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul

ATTENDU QUE l'usine de filtration de l'eau potable de la ville de Joliette va subir des transformations majeures dans le but d'alimenter en eau les municipalités de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul liées par une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE deux des trois municipalités sont admissibles au programme d'aide à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout « PAIRA », alors que la ville de Joliette n'est pas admissible dû au fait que sa population (16 600) dépasse le seuil maximal de 5 000 habitants prescrit dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ces trois municipalités se sont concertées pour déterminer leurs besoins en eau potable et fixer conséquemment des débits réservés pour chacune d'elles, lesquels débits ont été fixés à l'intérieur de l'entente intermunicipale;

ATTENDU QUE conformément à cette entente le débit réservé pour les besoins de la ville de Joliette représente plus de 80 % du débit total prévu à ladite entente pour l'ensemble des trois municipalités concernées;

ATTENDU QUE la ville de Joliette ne peut assumer en entier les coûts qui lui sont imputables selon la formule des débits réservés fixés à l'entente et que sa participation à ladite entente est essentielle pour solutionner de façon globale le problème d'alimentation en eau;

ATTENDU QUE l'analyse des diverses propositions pour atteindre cet objectif a été effectuée et que l'option d'une solution intermunicipale a été retenue;

ATTENDU QUE le montant total de l'aide financière que le gouvernement serait appelé à accorder aux deux municipalités admissibles au programme « PAIRA » (excluant Joliette), pour des solutions individuelles d'alimentation en eau, dans l'hypothèse où la solution intermunicipale ne serait pas retenue, serait comparable au montant de l'aide financière proposée à l'égard de la solution intermunicipale;

ATTENDU QUE pour les raisons énoncées ci-haut, il s'avère justifié de déroger à la règle d'admissibilité relative au seuil maximal de population prescrit au programme « PAIRA » afin qu'une aide financière puisse être versée à la ville de Joliette;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

Il est autorisé à déroger à la règle d'admissibilité du programme « PAIRA-1983 » relative au seuil maximal de population et, en conséquence à verser une aide financière de 2 930 070 \$ à la municipalité de la ville de Joliette au cours des exercices financiers 1986-1987 et suivants sur une période de dix ans pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau à être réalisés dans le cadre de l'entente intermunicipale intervenue avec les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul;

Il est autorisé à modifier le montant de la subvention afin de tenir compte de l'écart entre les taux d'intérêts réels des emprunts et celui de 12 % ayant servi au calcul du montant de l'aide financière;

Les fonds requis pour le versement de cette aide financière de 2 930 070 \$ sont puisés à même les crédits de l'élément de programme 06-00 — projets spéciaux d'aqueduc et d'égouts — du ministère des Affaires municipales et en conséquence, la programmation budgétaire autorisée par le C.T. numéro 155197 du 5 mars 1985 et ses amendements est augmentée de la façon indiquée au tableau joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Service du Budget

MODIFICATION À LA PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DE L'ÉLÉMENT 00 DU PROGRAMME 06, SUPERCATÉGORIE « TRANSFERT »

Titre de l'activité	Suffixe de programmation et no de l'activité	Exercice	Augmentation demandé	Enveloppe originale	Enveloppe modifiée	Nouveau solde
Projets spéciaux d'aqueduc et d'égouts	33-06-00-04	1986-87	293 007	1 556 853	1 705 620	1 998 627
		1987-88	293 007	1 555 853	1 704 620	1 997 627
		1988 et s.	2 344 056	11 587 837	12 604 115	14 948 171

Raison: Pour permettre l'imputation du projet de décret concernant la municipalité de la ville de Joliette pour un montant de 2 930 070 \$ réparti sur 10 ans

ALPHÉ POIRÉ <i>Resp. de l'unité administrative</i>	85 05 02 Date	JACQUES O'BREADY <i>Sous-chef ou son représentant</i>	85 05 06 Date	LOUISE ALLAIRE <i>Direction de la comptabilité</i>	Date
---	------------------	--	------------------	---	------

Gouvernement du Québec

Décret 1616-85, 14 août 1985

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Membre, Ghislain Leblond

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Leblond comme membre de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE les affaires de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au moins un an et d'au plus dix ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Ghislain Leblond, sous-ministre adjoint au développement industriel et commercial du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, membre du Conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour une période de trois (3)

ans à compter de la date d'adoption du présent décret, en remplacement de monsieur Pierre Tellier, qui ne fait plus partie du conseil d'administration de la Société à compter de cette même date;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ghislain Leblond, sous-ministre adjoint au développement industriel et commercial du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du Conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'adoption du présent décret, en remplacement de monsieur Pierre Tellier, qui ne fait plus partie du conseil d'administration de la Société à compter de cette même date.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7426

Gouvernement du Québec

Décret 1617-85, 14 août 1985

Gilles Gosselin & Fils Inc. — Bail minier souterrain

CONCERNANT l'octroi d'un bail minier souterrain en faveur de Gilles Gosselin & Fils Inc.

ATTENDU QUE La Société Gilles Gosselin & Fils Inc. se propose de faire l'exploitation d'une tourbière sur une étendue de terrain couverte par les claims 393353-3, partie de 393354-1 à 3, partie de 393355-1 à 5, les claims 393359-1 et 2 et partie de 3, les claims 393360-1 à 5 et partie des claims 393361-2 et 3 qu'elle détient sur partie des lots 9, rang IV, 13 à 19, rang II Est, Baie des Sept-Îles et sur le bloc 54 du canton de Letellier, circonscription électorale de Duplessis et couvrant une superficie totale de 264,93 hectares;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), lorsque la superficie totale concédée à une même personne pendant une période de 12 mois dépasse 90 hectares, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources à augmenter cette superficie jusqu'à 400 hectares;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette tourbière nécessite l'octroi d'un bail minier sur toute son étendue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'émission d'un bail minier sur les 264,93 hectares demandés;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé à émettre un bail minier souterrain, en faveur de Gilles Gosselin & Fils Inc. sur une superficie de terrain de 264,93 hectares désignée par un plan d'arpentage préparé par Omer Roussy, arpenteur-géomètre, en date du 19 juillet 1984 et située sur partie des lots 9, rang IV, 13 à 19 rang II Est, Baie des Sept-Îles et sur le bloc 54 du canton de Letellier, district électoral de Duplessis.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7427

Gouvernement du Québec

Décret 1618-85, 14 août 1985

Modification du décret 1485-85 du 17 juillet 1985 — Rexfor

CONCERNANT une modification du décret 1485-85 du 17 juillet 1985

VU QUE par le décret 1485-85 du 17 juillet 1985, le gouvernement, en vertu des articles 3,7.1 et 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12), a autorisé le ministre des Finances à payer sur le fonds consolidé du revenu et en échange d'actions entièrement acquittées au capital social de REXFOR, certaines sommes pour permettre à cette dernière d'acquiescer toutes les actions et débetures détenues par le groupe FOREX INC. dans FOREX-LEROY INC. et d'investir 2 500 000 \$ sous forme de prêt ou de capital-actions dans FOREX-LEROY INC.;

VU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 22 de la même loi, le ministre des Finances peut, aux taux d'intérêt et conditions déterminés par le gouvernement, avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses attributions;

VU QU'il est opportun de préciser les investissements de REXFOR dans FOREX-LEROY INC. et de modifier leur forme de financement tels que prévus dans le décret 1485-85;

VU la recommandation conjointe du ministre délégué aux Forêts et du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

« 1. REXFOR est autorisée à:

a) acquiescer toutes les actions que détient le groupe FOREX INC. dans FOREX-LEROY INC. pour la somme de 500 000 \$ payable comptant lors de l'acquisition et de la différence acceptée par REXFOR entre l'évaluation desdites actions effectuées par un expert indépendant agréé par REXFOR et 500 000 \$, cette différence ne devant pas excéder 2 000 000 \$;

b) acquiescer la débeture de FOREX-LEROY INC. d'une valeur nominale de 2 500 000 \$ détenue par le groupe FOREX INC. pour une somme de 2 500 000 \$;

c) investir une somme de 750 000 \$ en actions du capital-social de FOREX-LEROY INC. pour une somme de 750 000 \$ et une somme de 1 750 000 \$ en débetures de celle-ci;

d) prendre des engagements envers les banquiers de FOREX-LEROY INC. pour l'aider à obtenir de l'aide financière, en autant que les autres actionnaires de FOREX-LEROY INC. prennent les mêmes engagements.

2. Les investissements sont effectués aux conditions suivantes:

a) La Société de développement industriel investisse 1 000 000 \$ dans FOREX-LEROY INC.;

b) ISOROY investisse 750 000 \$ et SOGERAP et C.P.I.H. investissent conjointement 750 000 \$;

c) les banquiers de FOREX-LEROY INC. acceptent de reporter les remboursements de capital de la dette à long terme actuelle jusqu'au 2 janvier 1987.

3. Le ministre des Finances est autorisé à payer, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 3 250 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées du capital social de REXFOR. Cette somme servira à défrayer le coût des actions visées aux articles 1 a et c.

4. Le ministre des Finances est autorisé à avancer, sur le fonds consolidé du revenu, à REXFOR une somme de 4 250 000 \$ afin de permettre à cette dernière l'acquisition des débetures de FOREX-LEROY INC. mentionnées ci-dessus. Les avances du ministre des Finances pour l'acquisition des débetures visées à l'article 1 c seront faites aux mêmes taux d'intérêt et conditions que ces dernières. Les avances pour l'acquisition de la débenture visée à l'article 1 b porteront intérêt aux taux que FOREX-LEROY INC. paie sur celle-ci ou sur ses actions privilégiées rachetables le cas échéant; les intérêts courus et non payés pourront être capitalisés et remboursés à l'échéance de cette débenture ou lors du rachat de ses actions privilégiées par FOREX-LEROY INC. »

5. Le présent décret remplace le décret 1485-85 du 17 juillet 1985. »

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7428

Gouvernement du Québec

Décret 1619-85, 14 août 1985

Réfection de la route 117

— Lac Roland/Rivière Serpent

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réfection de la route 117, Lac Roland/Rivière Serpent

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la reconstruction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 19 juin 1985 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de réfection de la route 117, Lac Roland/Rivière Serpent;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réfection de la route 117, Lac Roland/Rivière Serpent sur une longueur approximative de 12 kilomètres, tel que décrit dans sa requête soumise le 25 janvier 1985 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: QUE le ministère des Transports réalise, sauf la création des percées visuelles sur les lacs, les mesures de mitigation préconisées dans l'étude d'impact soumise à l'appui de sa demande d'autorisation soit: « Réfection de la route 117 du sud du lac Roland à la rivière Serpent, Étude d'impact sur l'environnement, avril 1984. »

Condition 2: QUE le ministère des Transports informe le ministère de l'Environnement des résultats du suivi concernant l'efficacité des blocaux en quinconce installés à l'intérieur de ponceaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7429

Gouvernement du Québec

Décret 1620-85, 14 août 1985

Route 138, Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Route 138, Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle »

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la reconstruction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 19 octobre 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet « Route 138, Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle »;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet « Route 138, Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle » sur une longueur approximative de 8,15 km se terminant à 300 mètres à l'est du pont Leclerc, tel que décrit dans sa requête soumise le 16 mai 1984 pour l'obtention d'un certificat aux conditions suivantes:

Condition 1: QUE le ministère des Transports respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, Route 138, Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle ». (août 1983).

Condition 2: QUE le ministère des Transports effectue un inventaire de reconnaissance archéologique sur le terrain dans les zones à potentiel fort ou moyen et ce, avant la réalisation des travaux.

Condition 3: QUE le ministère des Transports justifie le nombre, l'endroit et les dimensions des bassins de sédimentation servant à recevoir les eaux d'infiltration des batardeaux et que ces bassins soient représentés aux plans de construction.

Condition 4: QUE le ministère des Transports tienne compte lors de l'élaboration des plans et devis du projet de la route 138, des tracés d'intercepteur reliés au programme d'assainissement des eaux de la région Clermont — La Malbaie — Cap-à-l'Aigle dont l'étude d'avant projet doit se terminer en 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7429

Gouvernement du Québec

Décret 1621-85, 14 août 1985

Corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin — Ouvrages d'assainissement

CONCERNANT la signature d'une entente pour les ouvrages d'assainissement de la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin a été inscrite à la programmation intervention du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin est située dans le bassin de la rivière Yamaska à proximité de la ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'une étude d'avant-projet pour l'assainissement des eaux usées de la paroisse de Saint-Thomas a été effectuée au cours de l'année 1984;

ATTENDU QUE cette étude a identifié deux solutions pour l'assainissement des eaux de la municipalité de Saint-Thomas qui sont:

Solutions	Investissements requis
A) Traitement propre à Saint-Thomas (interception et traitement)	3 420 000,00 \$
B) Traitement conjoint avec Saint-Hyacinthe (interception)	2 840 000,00 \$

ATTENDU QUE la solution B implique de la part de Saint-Thomas une participation à des collecteurs existants et aux ouvrages d'assainissement en voie de réalisation dans la ville de Saint-Hyacinthe en fonction du débit réservé par Saint-Thomas qui est la suivante:

Quote-part de Saint-Thomas

Collecteur dans Saint-Hyacinthe	60 700,00 \$
Ouvrages d'assainissement	505 000,00 \$

ATTENDU QU'une convention d'assainissement a été signée avec la municipalité de Saint-Thomas suivant la solution du traitement propre à Saint-Thomas, car cette solution représentait la solution la plus économique pour la paroisse suivant le cadre de gestion (décret 2800-84) et le décret de la relance (décret 2572-84);

ATTENDU QUE la participation financière du Gouvernement du Québec pour l'ensemble des travaux d'assainissement de certaines municipalités à la programmation réalisation du bassin de la rivière Yamaska, est de 90 % pour les travaux de traitement, d'interception et de réhabilitation, tels qu'autorisés par les C.T. 125505 du 1^{er} avril 1980, 126699 du 3 juin 1980 et 128732 du 2 septembre 1980 et le décret 304-84 du 8 février 1984;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Hyacinthe fait partie des municipalités du bassin de la rivière Yamaska pour lesquelles tous les travaux d'assainissement sont subventionnés à 90 %;

ATTENDU QUE les investissements supplémentaires requis dans la solution B (traitement conjoint) seraient moindres que ceux requis pour la solution A, compte tenu qu'une partie des travaux est déjà réalisée;

ATTENDU QUE du point de vue environnemental le ministère préfère la solution du traitement conjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la paroisse de Saint-Thomas des avantages financiers supplémentaires pour faire en sorte que la solution la plus économique, celle du traitement conjoint, soit également celle pour laquelle la participation de Saint-Thomas est la plus faible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la participation de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin au collecteur de Saint-Hyacinthe soit incluse aux travaux admissibles au programme d'assainissement de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

QUE l'ensemble des travaux d'assainissement de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, pour autant que le traitement se fasse conjointement avec la ville de Saint-Hyacinthe soit subventionné à 90 % selon les modalités du programme d'assainissement pour les villes du bassin de la rivière Yamaska.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7429

Gouvernement du Québec

Décret 1622-85, 14 août 1985

Marais Beaudoin, comté d'Abitibi-Est — Plans d'un barrage

CONCERNANT l'approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée au Marais Beaudoin, comté d'Abitibi-Est

ATTENDU QUE la société Canards Illimités (Canada) demande l'approbation des plans d'un barrage qu'elle projette construire au Marais Beaudoin, dans les limites des lots 5 et 6, rang I, canton de Dalquier, comté d'Abitibi-Est;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'aménager le marais en vue de favoriser le développement de la ressource sauvage;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par ce barrage sont du domaine public sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE la requérante a obtenu de ce dernier ministère l'autorisation d'utiliser ces terrains aux fins susmentionnées;

ATTENDU QUE les documents faisant partie de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1) Un plan intitulé: « Plan général et de détail — projet Beaudoin — comté d'Abitibi, canton de Dalquier ». Ce plan est daté du 17 janvier 1985 et est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

2) Un plan intitulé: « Plan de détail — projet Beaudoin — détails de structure de contrôle, béton et armature ». Ce plan est daté du 7 mars 1985 et est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par les ingénieurs du Service du domaine hydrique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

Conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), l'approbation des plans susmentionnés est accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

A) En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne dépassera la cote 101,3 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une copie d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

B) La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 200 \$ comme honoraires d'approbation;

La présente approbation prendra effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7429

Gouvernement du Québec

Décret 1623-85, 14 août 1985

Modification à l'arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960 a autorisé la vente par lettres patentes de certains lots de grève du fleuve Saint-Laurent connus et désignés comme les lots 515 à 535 inclusivement de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska et les lots 307 à 315 inclusivement de la paroisse de Saint-Denis-de-Kamouraska, à raison de 1,00 \$ l'arpent;

ATTENDU QUE les lots 307 à 313 inclusivement ainsi que les lots 515 à 519 inclusivement et 521 à 534 inclusivement ont été vendus par lettres patentes, en 1962, pour la somme de 1,00 \$ l'acre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960;

ATTENDU QUE les cinq propriétaires riverains adjacents aux quatre lots non encore concédés, soit les lots 314, 315, 520 et 535 demandent la concession de ces lots par lettres patentes conformément aux dispositions du même arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960;

ATTENDU QU'il y a lieu de leur concéder ces lots au prix de vente prévu au Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, lequel fixe le montant de la vente à 50 % de la valeur réelle au pied carré du terrain riverain établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

QUE le dispositif de l'arrêté en conseil 811 du 11 mai 1960 soit modifié par le remplacement dans la dernière ligne du mot « arpent » par le mot « acre »;

QUE la concession des lots de grève 314 et 315 de la paroisse de Saint-Denis-de-Kamouraska ainsi que 520 et 535 de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska soit consentie aux propriétaires riverains moyennant le paiement d'un montant égal à 50 % de la valeur réelle au pied carré du terrain riverain établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée;

QUE les quatre lots ci-dessus mentionnés soient concédés par lettres patentes lorsque l'arpentage sera complété et qu'ils auront été cadastrés selon les instructions particulières d'arpentage émises par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7429

Gouvernement du Québec

Décret 1624-85, 14 août 1985

Assemblée chrétienne de Cookshire — Corporation

CONCERNANT la constitution en corporation, en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises, de l'Assemblée chrétienne de Cookshire

ATTENDU QUE l'église protestante particulière l'Assemblée chrétienne de Cookshire a présenté une requête aux fins d'obtenir sa constitution en corporation en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63);

ATTENDU QUE toutes les prescriptions de la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QU'il soit fait droit à la requête de l'Assemblée chrétienne de Cookshire et qu'elle soit constituée en corporation, conformément à la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7430

Gouvernement du Québec

Décret 1625-85, 14 août 1985

Office municipal d'habitation de Valcourt — Logements

CONCERNANT l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de Valcourt

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par le gouvernement, à accorder des subventions à l'Office municipal d'habitation de Valcourt pour aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'il administre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a l'intention de ne plus subventionner les logements administrés par l'Office municipal d'habitation de Valcourt qui ne sont pas destinés à des personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique;

ATTENDU QUE l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à ces logements serait de nature à compromettre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles celle-ci peut accorder des subventions aux offices municipaux d'habita-

tion pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Valcourt est soustrait de l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique pour les baux des logements de l'immeuble 002 et 003 qui seront renouvelés d'ici le 30 juin 1987, pour lesquels les loyers maxima sont ceux approuvés par la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7431

Gouvernement du Québec

Décret 1628-85, 14 août 1985

Centre de recherche industrielle du Québec
— Membre du conseil d'administration, Michel La Salle

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) prévoit la nomination par le gouvernement des membres du Conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Onil Roy, dont le mandat devait prendre fin le 24 septembre 1987, a remis sa démission comme membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE monsieur Michel La Salle, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce, soit nommé membre du Conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec à compter de

l'adoption du présent décret, et pour la période se terminant le 24 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7432

Gouvernement du Québec

Décret 1629-85, 14 août 1985

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
— Sièges sociaux

CONCERNANT le siège social de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) a été sanctionnée le 28 mai 1985;

ATTENDU QUE l'article 369 de cette loi, entré en vigueur le jour de sa sanction, prévoit que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis du lieu est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le siège social de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7419

Gouvernement du Québec

Décret 1630-85, 14 août 1985

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
— Présidente, Jeanne d'Arc Vaillant

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne d'Arc Vaillant comme présidente de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents:

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de cette Commission:

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), madame Jeanne d'Arc Vaillant soit nommée commissaire et présidente de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 19 août 1985:

QUE les conditions d'engagement de madame Jeanne d'Arc Vaillant, à titre de présidente de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Jeanne d'Arc Vaillant comme présidente de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Jeanne d'Arc Vaillant, qui accepte pour agir à titre exclusif et à temps plein comme présidente de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Vaillant est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Elle exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Vaillant remplit ses fonctions au siège social de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, madame Vaillant, administrateur d'État classe II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est placée en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 1985 pour se terminer le 18 août 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Vaillant comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Vaillant reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes, à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Madame Vaillant participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Madame Vaillant continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, madame Vaillant sera remboursée par la Commission des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, madame Vaillant sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Vaillant a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administrateur d'État classe II.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Vaillant peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente de la Commission, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Vaillant consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Madame Vaillant demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler madame Vaillant qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'elle aura comme présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle d'administrateur d'État classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

6.2 Retour

Madame Vaillant peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de présidente de la Commission avant

l'échéance du 18 août 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées au paragraphe 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de madame Vaillant se termine le 18 août 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Vaillant dans une autre fonction, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux. En ce cas, elle sera réintégrée aux conditions énoncées au paragraphe 6.1.

8. Toute enquete verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

JEANNE D'ARC VAILLANT

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7419

Gouvernement du Québec

Décret 1631-85, 14 août 1985

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

— Vice-président, Laurent McCutcheon

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent McCutcheon comme vice-président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de cette Commission.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), monsieur Laurent McCutcheon soit nommé commissaire et vice-président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 19 août 1985;

QUE les conditions d'engagement de monsieur Laurent McCutcheon, à titre de vice-président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Laurent McCutcheon comme vice-président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Laurent McCutcheon, qui accepte pour agir comme vice-président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ci-après appelée la Commission.

Monsieur McCutcheon exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur McCutcheon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur McCutcheon, cadre supérieur classe IV, est placé en congé sans solde du ministère de la Justice.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 1985 pour se terminer le 18 août 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur McCutcheon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur McCutcheon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Monsieur McCutcheon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur McCutcheon continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur McCutcheon sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur McCutcheon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

Monsieur McCutcheon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur McCutcheon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur McCutcheon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur McCutcheon demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur McCutcheon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

6.2 Retour

Monsieur McCutcheon peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de vice-président de la Commission avant l'échéance du 18 août 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées au paragraphe 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur McCutcheon se termine le 18 août 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur McCutcheon

dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice. En ce cas, il sera réintégré aux conditions énoncées au paragraphe 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

LAURENT MCCUTCHEON

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7419

Gouvernement du Québec

Décret 1632-85, 14 août 1985

Commission des services juridiques

— Membres

CONCERNANT la nomination et le renouvellement du mandat de certains membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission des services juridiques, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 4211-77 du 7 décembre 1977, le gouvernement a nommé M^r Georges Henri Dubé membre de la Commission des services juridiques et que ce mandat a été renouvelé en vertu du décret 3989-80 du 22 décembre 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2081-75 du 22 mai 1975, le gouvernement a nommé madame Gisèle Côté-Harper membre de la Commission des services juridiques, et que ce mandat a été renouvelé en vertu de l'arrêté en conseil 2079-78 du 28 juin 1978 et du décret 1258-83 du 15 juin 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 4195-74 du 20 novembre 1974, le gouvernement a nommé monsieur Gérard Docquier membre de la Commission des services juridiques, et que ce mandat a été renouvelé en vertu de l'arrêté en conseil 4211-77 du 7 décembre 1977 et du décret 3989-80 du 22 décembre 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3944-77 du 16 novembre 1977, le gouvernement a nommé monsieur Roger Paquet membre de la Commission des services juridiques et que ce mandat a été renouvelé en vertu du décret 3989-80 du 22 décembre 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2730-79 du 3 octobre 1979, le gouvernement a nommé M^r Pierre Bourque membre de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3275-76 du 29 septembre 1976, le gouvernement a nommé monsieur Jean-Roch Perron membre de la Commission des services juridiques, et que ce mandat a été renouvelé en vertu du décret 3989-80 du 22 décembre 1980;

ATTENDU QUE madame Gisèle Côté-Harper et monsieur Georges-Henri Dubé ont démissionné comme membres de la Commission des services juridiques en date du 20 mars 1985 et du 5 décembre 1983, respectivement;

ATTENDU QUE le mandat de madame Gisèle Côté-Harper est valide jusqu'au 14 juin 1986;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Jean-Roch Perron, Gérard Docquier, Pierre Bourque et Roger Paquet est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de nouveaux membres et au renouvellement du mandat d'un membre de la Commission des services juridiques;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), les per-

sonnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat d'une durée de trois ans à compter de ce jour:

- Monsieur Gérard Docquier;
- Monsieur Adéodat St-Pierre;
- M^r René Turcotte;
- M. Pierre Paquin;
- M^r Josée Payette.

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), la personne suivante soit nommée membre de la Commission des services juridiques, à compter de ce jour, jusqu'au 14 juin 1986:

- M^r Gilles Naud.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7419

Gouvernement du Québec

Décret 1633-85, 14 août 1985

Station Mont Tremblant Inc.

— Convention

CONCERNANT une convention acceptant la cession du bail intervenu le 8 mars 1984 entre le Gouvernement du Québec et Station Mont Tremblant Inc. par Station Mont Tremblant Inc. à la Lloyds Bank International Canada et la Compagnie Montréal Trust

ATTENDU QUE le Mont-Tremblant constitue l'une des stations touristiques les plus importantes du Québec, en particulier, pour la pratique du ski alpin;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, par bail intervenu le 8 mars 1984 devant Me Raymond Boily, notaire, sous le numéro 7622 de ses minutes, loué à Station Mont Tremblant Inc., un territoire faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE Station Mont Tremblant Inc. a contracté, auprès de Lloyds Bank International Canada, un prêt lui permettant de reprendre possession de ses actifs;

ATTENDU QUE par acte de prêt conclu en date du 30 mars 1985, entre Station Mont Tremblant Inc. et 2152-7692 Québec Inc. et Louis-Pierre Lapointe et Lloyds Bank International Canada, Station Mont Tremblant

Inc. a cédé à Lloyds Bank International Canada, comme garantie de l'accomplissement de ses obligations, tous les droits, obligations et avantages découlant du bail ci-avant cité;

ATTENDU QUE par des actes d'hypothèques intervenus entre Station Mont Tremblant Inc. et Lloyds Bank International Canada sous les numéros 6808, 6809, 6810 des minutes du notaire Pierre Chartrand et enregistrés à Terrebonne le 1^{er} avril 1985 sous les numéros 707001, 707002 et 707003, un acte de correction intervenu le 1^{er} avril 1985 sous le numéro 6818 des minutes du notaire Pierre Chartrand et enregistré à Terrebonne le 2 avril 1985 sous le numéro 707153, un acte de correction du 3 mai 1985 enregistré à Terrebonne le 6 mai 1985 sous le numéro 709657, le territoire sous bail a été hypothéqué et le bail lui-même a été cédé en garantie par Station Mont Tremblant Inc. à Lloyds Bank International Canada;

ATTENDU QUE par un nantissement commercial intervenu le 3 mai 1985 entre Station Mont Tremblant Inc. et Montreal Trust Company, enregistré à Terrebonne le 6 mai 1985 sous le numéro 709658, ainsi que par un acte de fiducie intervenu entre Station Mont Tremblant Inc. et Montreal Trust Company sous le numéro 6807 des minutes du notaire Pierre Chartrand et enregistré à Terrebonne le 1^{er} avril 1985 sous le numéro 707006, Station Mont Tremblant Inc. a cédé en fiducie à la Compagnie Montréal Trust ledit bail;

ATTENDU QU'en vertu des clauses du bail intervenu le 8 mars 1984 entre Station Mont Tremblant Inc., le locataire, Station Mont Tremblant Inc. doit obtenir le consentement écrit du Gouvernement pour pouvoir céder ce bail et qu'il doit obtenir un tel consentement avant de disposer, vendre échanger, donner ou autrement aliéner les édifices, installations, ouvrages, équipements ou superficies qu'elle a faits ou qui lui appartiennent;

ATTENDU QUE pour permettre à Station Mont Tremblant Inc. d'obtenir de Lloyds Bank International Canada son prêt, et ainsi la laisser exploiter son entreprise, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est engagé à accepter, conformément aux clauses prévues au bail ci-haut décrit, ladite cession du bail en faveur de Lloyds Bank International Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

D'autoriser la cession du bail intervenu le 8 mars 1984 entre le Gouvernement du Québec et Station Mont Tremblant Inc. par cette dernière à Lloyds Bank International Canada et à Compagnie Montréal Trust.

D'autoriser le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à signer la convention à intervenir entre Station Mont Tremblant Inc., Lloyds Bank International Canada, la Compagnie Montréal Trust et Le Gouvernement du Québec, annexée au présent décret, acceptant la cession du bail intervenu le 8 mars 1984 entre le Gouvernement du Québec et Station Mont Tremblant Inc., par Station Mont Tremblant Inc. à Lloyds Bank International Canada et à la Compagnie Montréal Trust.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION INTERVENUE À
le ième jour de 1985

ENTRE

STATION MONT TREMBLANT INC., corporation légalement constituée en conformité des lois du Québec, ayant son siège social à Mont Tremblant, district de Terrebonne, agissant et représentée par monsieur Louis-Pierre Lapointe, son président, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée lors d'une réunion tenue le , dont copie certifiée est annexée aux présentes, ci-après appelée: « Le Cédant »,

ET

LLOYDS BANK INTERNATIONAL CANADA, banque à charte incorporée en vertu de la Loi sur les banques, ayant sa principale place d'affaires à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires à Montréal, province de Québec, au 790, Sherbrooke Ouest, suite 520, Montréal, H3G 1G1, agissant et représentée aux présentes par monsieur Trevor Burgess et monsieur Nigel Lusson, respectivement son vice-président et son vice-président adjoint, dûment autorisés aux fins des présentes ainsi qu'ils le déclarent, ci-après appelée: « Le Cessionnaire »,

ET

LA COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec, agissant et représentée aux présentes par monsieur Guy Langevin et madame Louis B. Beaulieu, respectivement son et sa , dûment autorisés aux fins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent, ci-après appelée: « Le Cessionnaire en fiducie »,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Jacques Brassard, ministre du Loi-

sir, de la Chasse et de la Pêche, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelé « Le Gouvernement ».

Initiales _____

Lesquelles parties déclarent:

ATTENDU QUE, par acte de prêt conclu en date du 30 mars 1985, entre Station Mont Tremblant Inc. et 2152-7692 Québec Inc. et Louis-Pierre Lapointe et Lloyds Bank International Canada (ci-après appelé le « prêt ») le Cessionnaire a consenti un prêt au Cédant;

ATTENDU QU'en vertu des clauses et conditions du prêt, le Cédant s'est engagé à céder au Cessionnaire comme garantie de l'accomplissement de ses obligations en vertu du prêt tous les droits, bénéfices et avantages découlant d'un bail intervenu le 8 mars 1984 entre Sa Majesté du Chef du Québec (ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche) et Station Mont Tremblant Inc., devant Me Raymond Boily, notaire, sous le numéro 7627 de ses minutes.

ATTENDU QUE par des actes d'hypothèques intervenus entre Station Mont Tremblant Inc. et Lloyds Bank International Canada sous les numéros 6808, 6809, 6810 des minutes du notaire Pierre Chartrand et enregistrés à Terrebonne le 1^{er} avril 1985 sous les numéros 707001, 707002 et 707003, un acte de correction intervenu le 1^{er} avril 1985 sous le numéro 6818 des minutes du notaire Pierre Chartrand et enregistré à Terrebonne le 2 avril 1985 sous le numéro 707153, un acte de correction du 3 mai 1985 enregistré à Terrebonne le 6 mai 1985 sous le numéro 709657, un nantissement commercial intervenu le 3 mai 1985 entre Station Mont Tremblant Inc. et Montréal Trust Company et enregistré à Terrebonne le 6 mai 1985 sous le numéro 709658, un acte de fiducie intervenu entre Station Mont Tremblant Inc. et Montréal Trust Company sous le numéro 6807 des minutes du notaire Pierre Chartrand et enregistré à Terrebonne le 1^{er} avril 1985 sous le numéro 707006, le territoire sous bail a été hypothéqué et que le bail lui-même a été cédé en garantie et qu'il a été aussi cédé en fiducie au Cessionnaire en fiducie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 du bail intervenu entre Sa Majesté du Chef du Québec et Station Mont Tremblant Inc. le 8 mars 1984, le Cédant s'étant engagé à ne point céder ce bail en tout ou en partie sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du Gouvernement et doit obtenir un tel consentement avant de disposer, vendre, échanger donner ou autrement aliéner les édifices, installations, ouvrages, équipements ou superficies par elle faits ou lui appartenant;

Initiales _____

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 dudit bail, le Cédant peut offrir de bonne foi en garantie du remboursement des sommes qu'il emprunte aux fins d'ériger, de construire ou d'améliorer les édifices, installations, ouvrages, équipements ou superficies érigés ou à être érigés sur le territoire loué, ses droits dans ces derniers ou dans ce bail, et à cette fin, le Cédant peut hypothéquer, affecter de droits fiduciaires lesdits édifices, installations, ouvrages, équipements ou superficies susdits et céder sous condition suspensive, ses droits dans ce bail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 dudit bail, si par la réalisation de ses droits, un créancier du Cédant devenait aux droits de ce dernier, ce créancier jouit et détient tous les droits découlant de ce bail, mais doit en respecter toutes les obligations, conditions et restrictions imposées au Cédant, sujet à ce que le Gouvernement soit informé par écrit du nom du créancier et que le créancier donne avis de son adresse au Gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 dudit bail, nonobstant toute cession, le Cédant demeure conjointement et solidairement lié par ce bail et il n'est pas relevé de son obligation d'exécuter les termes, conventions et conditions de celui-ci. Tout consentement accordé par le Gouvernement le sera sous réserve de l'obligation du Cédant de faire en sorte que tout tel nouveau cessionnaire signe une convention directement avec le Gouvernement, par laquelle ce nouveau cessionnaire convient d'être lié par tous les termes, conventions et conditions contenus dans ce bail, comme si le cessionnaire avait originalement signé ce bail à titre de locataire.

Les parties aux présentes conviennent ce qui suit:

ARTICLE I

Le préambule de la présente convention en fait partie intégrante.

Initiales _____

ARTICLE II

Sous réserves des droits et obligations des parties au bail intervenu le 8 mars 1984 entre Sa Majesté du Chef du Québec et Station Mont Tremblant Inc., le Gouvernement accepte la cession de ce bail du Cédant en faveur du Concessionnaire et la cession intervenue dans l'acte de fiducie passé le 30 mars 1985 sous le numéro 6807 des minutes du notaire Pierre Chartrand entre le Cédant et le Cessionnaire en fiducie enregistré à Terrebonne le 1^{er} avril 1985 sous le numéro 707006.

ARTICLE III

Le Cessionnaire convient d'être lié par tous les termes, conventions et conditions contenus dans le bail intervenu entre Sa Majesté du Chef du Québec et Station Mont Tremblant Inc., le 8 mars 1984, comme s'il avait originalement signé ce bail à titre de locataire.

ARTICLE IV

Le Cessionnaire en fiducie convient d'être lié par tous les termes, conventions et conditions contenus dans le bail intervenu entre Sa Majesté du Chef du Québec et Station Mont Tremblant Inc., le 8 mars 1984, comme s'il avait originalement signé ce bail à titre de locataire.

ARTICLE V

Cette convention est régie par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Initiales _____

En foi de quoi, les parties ont signé à
le _____ ième jour de _____
1985.

« Le Cédant »

Témoine

« Le Cessionnaire »

Témoine

« Le Cessionnaire
en fiducie »

Témoine

« Le Gouvernement »

Témoine

Gouvernement du Québec

Décret 1634-85, 14 août 1985**Modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois:

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 25 ainsi que les lettres d'entente et d'engagement nos 10, 11, 12, 13, 14 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement no 25 ainsi que dans les lettres d'entente et d'engagement nos 10, 11, 12, 13, 14 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ledit amendement no 25 et les lettres d'entente et d'engagement nos 10, 11, 12, 13, 14.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1635-85, 14 août 1985

Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT la Corporation d'hébergement du Québec et un réaménagement de son édifice en vue d'y loger le Centre d'accueil Louis-Hébert Inc., le Centre François Charon et le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le décret 1724-83 du 24 août 1983, a fait préparer des plans et devis préliminaires en vue du réaménagement de l'aile « J » de son édifice afin d'y loger le Centre d'accueil Louis-Hébert Inc.;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 24 300,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le décret 312-84 du 8 février 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour le réaménagement de son édifice pour les fins du Centre François Charon;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 20 227,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdites plans et devis préliminaires formant un total de 44 527,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager son édifice en y effectuant les travaux nécessaires pour loger le Centre d'accueil Louis-Hébert Inc., le Centre François Charon et le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 13 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 6 551 374,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, les honoraires professionnels dont la somme de 44 527,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en outre du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager son édifice en y effectuant les

travaux nécessaires pour loger le Centre d'accueil Louis-Hébert Inc., le Centre François Charon et le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec;

QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 13 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 6 551 374,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, les honoraires professionnels dont la somme de 44 527,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en outre du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1636-85, 14 août 1985

Construction d'un centre d'accueil — Sainte-Cécile-de-Masham

CONCERNANT la construction d'un centre d'accueil et d'un point de services de centre local de services communautaires à Sainte-Cécile-de-Masham par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le décret 1710-84 du 1^{er} août 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la construction d'un centre d'accueil à La Pêche;

ATTENDU QUE, suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 65 029,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire à Sainte-Cécile-de-Masham un centre d'accueil et un point de services de centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 2 avril 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra excéder la somme de 3 140 000,00 \$ incluant le coût des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels, dont la somme de 65 029,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire à Sainte-Cécile-de-Masham un centre d'accueil et un point de services de centre local de services communautaires;

QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 2 avril 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 3 140 000,00 \$ incluant le coût des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels, dont la somme de 65 029,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1637-85, 14 août 1985

Centre hospitalier de Gatineau — Vente d'un immeuble

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre hospitalier de Gatineau au Gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre hospitalier de Gatineau demande l'autorisation de vendre au Gouver-

nement du Québec, représenté par le ministère des Transports, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-36 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 3 390,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE cette vente est faite en exécution d'un avis d'expropriation en date du 3 avril 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre hospitalier de Gatineau soit autorisée à vendre au Gouvernement du Québec, représenté par le ministère des Transports, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-36 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 3 390,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1638-85, 14 août 1985

Centre hospitalier Laurentien — Travaux d'agrandissement

CONCERNANT des travaux d'agrandissement et de réaménagement du Centre hospitalier Laurentien

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Laurentien, ayant été autorisé à cette fin par le décret 1712-84 du 1^{er} août 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la rénovation de son édifice à Sainte-Agathe;

ATTENDU QUE, suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 125 568,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre hospitalier Laurentien à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux d'agrandisse-

ment sur une superficie de 649 mètres carrés, de réaménagement sur une superficie de 4 616 mètres carrés et de rénovation au pavillon Albert Joannette;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans le rapport technique en date du 13 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 4 835 140,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 125 568 00 \$ précitée déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Laurentien soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux d'agrandissement sur une superficie de 649 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 4 616 mètres carrés et de rénovation au pavillon Albert Joannette;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans le rapport technique en date du 13 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 4 835 140,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 125 568,00 \$ précitée déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1639-85, 14 août 1985

Centre hospitalier Rouyn-Noranda — Acquisition d'une bâtisse

CONCERNANT l'acquisition d'une bâtisse par le Centre hospitalier Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transfor-

mer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Rouyn-Noranda demande l'autorisation d'acquérir du ministère des Transports une bâtisse avec dépendances sise au 250, rue Tardif Ouest à Rouyn, telle que désignée dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-41 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 300,00 \$ et aux conditions stipulées audit projet d'acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Rouyn-Noranda soit autorisé à acquérir du ministère des Transports une bâtisse avec dépendances sise au 250, rue Tardif Ouest à Rouyn, telle que désignée dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-41 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 300,00 \$ et aux conditions stipulées audit projet d'acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1640-85, 14 août 1985

Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan — Acquisition d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par le Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan demande l'autorisation d'acquérir de monsieur Gérard Brassard un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-40 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 86 500,00 \$ et aux conditions stipulées audit projet d'acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre hospitalier de Sainte-Thérèse de Shawinigan soit autorisée à acquérir de monsieur Gérard Brassard un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-40 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 86 500,00 \$ et aux conditions stipulées audit projet d'acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1641-85, 14 août 1985

Ministre de la Santé et des Services sociaux et corporation municipale de Saint-François-de-Pabos — Entente

CONCERNANT une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la corporation municipale de Saint-François-de-Pabos

ATTENDU QUE, selon l'article 64 de la Loi de l'assistance publique (S.R.Q., 1964, chapitre 216), le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure, pour le compte du Gouvernement de la province, avec le Gouvernement du Canada ou tout ministre autorisé à agir de sa part, ainsi qu'avec tout autre gouvernement et toute corporation municipale ou autre organisme, des ententes pour le remboursement d'une quote-part de versements d'assistance effectués en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Saint-François-de-Pabos doit, en vertu de la loi précitée, un solde de 24 027,57 \$ étant la part qu'elle devait payer aux institutions d'assistance publique pour frais d'entretien, de séjour et de traitement aux personnes nécessiteuses;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Saint-François-de-Pabos offre de verser une somme de 10 000,00 \$ afin de permettre au gouvernement de régler définitivement et sans frais cette réclamation;

ATTENDU QUE la situation économique de cette localité est précaire et compte tenu que cette créance ne porte pas intérêt, il convient d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure une entente au moyen de laquelle il accepte l'offre de la corporation municipale de Saint-François-de-Pabos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à conclure au nom du gouvernement une entente au moyen de laquelle il accepte l'offre de la corporation municipale de Saint-François-de-Pabos de régler définitivement, moyennant la somme de 10 000,00 \$, la dette due par cette municipalité aux termes de la Loi de l'assistance publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1642-85, 14 août 1985

Hôpital Notre-Dame de Charny — Modification au décret 1822-84 du 16 août 1984

CONCERNANT l'Hôpital Notre-Dame de Charny et une modification au décret 1822-84 du 16 août 1984

ATTENDU QUE le décret 1822-84 du 16 août 1984 autorise l'Hôpital Notre-Dame de Charny à acquérir un terrain de madame Alma Roy;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit décret en ajoutant au dispositif l'alinéa suivant:

« QUE la considération et les frais inhérents à cette transaction soient payés par la corporation Hôpital Notre-Dame de Charny à même une marge de crédit bancaire et financés à long terme par une émission

d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère de la Santé et des Services sociaux »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1822-84 du 16 août 1984 soit modifié en ajoutant au dispositif l'alinéa suivant:

« QUE la considération et les frais inhérents à cette transaction soient payés par la corporation Hôpital Notre-Dame de Charny à même une marge de crédit bancaire et financés à long terme par une émission d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère de la Santé et des Services sociaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1643-85, 14 août 1985

Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord — Territoire

CONCERNANT la modification du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3823-72 du 20 décembre 1972 un conseil de la santé et des services sociaux a été créé pour la région de la Côte-Nord, région dont le territoire est décrit au Décret sur la division administrative du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre D-11, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord afin qu'il comprenne la municipalité, les municipalités régionales de comté ainsi que les réserves indiennes suivantes:

— la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

— la municipalité régionale de comté de Caniapiscou dont les limites sont décrites aux lettres patentes publiées à (1981) 113 G.O. 2 no 59, p. 5685;

— la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord dont les limites sont décrites aux lettres patentes publiées à (1981) 113 G.O. 2 no 50, p. 4558;

— la municipalité régionale de comté de Manicouagan dont les limites sont décrites aux lettres patentes publiées à (1981) 113 G.O. 2 no 13, p. 1549;

— la municipalité régionale de comté de Minganie dont les limites sont décrites à (1981) 113 G.O. 2 no 59, p. 5782;

— la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dont les limites sont décrites à (1981) 113 G.O. 2 no 11, p. 1349;

— les réserves indiennes de Betsiamites, de La Romaine, des Escoumins, de Mingan, de Natashquan, de Matimékosh, de Malioténam et de Sept-Îles, qui sont des réserves au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le paragraphe 1^o de l'arrêté en conseil numéro 3823-72 du 20 décembre 1972 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le paragraphe 1^o de l'arrêté en conseil numéro 3823-72 du 20 décembre 1972 soit remplacé par le suivant:

« 1^o QUE soit créé un conseil de la santé et des services sociaux désigné sous le nom de Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord, pour le territoire incluant la municipalité, les municipalités régionales de comté ainsi que les réserves indiennes suivantes:

— la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

— la municipalité régionale de comté de Caniapiscou dont les limites sont décrites aux lettres patentes publiées à (1981) 113 G.O. 2 no 59, p. 5685;

— la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord dont les limites sont décrites aux lettres patentes publiées à (1981) 113 G.O. 2 no 50, p. 4558;

— la municipalité régionale de comté de Manicouagan dont les limites sont décrites aux lettres patentes publiées à (1981) 113 G.O. 2 no 13, p. 1549;

— la municipalité régionale de comté de Minganie dont les limites sont décrites à (1981) 113 G.O. 2 no 59, p. 5782;

— la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dont les limites sont décrites à (1981) 113 G.O. 2 no 11, p. 1349;

— les réserves indiennes de Betsiamites, de La Romaine, des Escoumins, de Mingan, de Natashquan, de Matimékosh, de Malioténam et de Sept-Îles, qui sont

des réserves au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6). »

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7434

Gouvernement du Québec

Décret 1644-85, 14 août 1985

Commission d'examen

— **Membre substitut, Charles H. Cahn**

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984 et 319-85 du 21 février 1985, une Commission d'examen suivant l'article 547 du Code criminel a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet arrêté en conseil afin de nommer, à compter de la date du présent décret, pour une durée de 5 ans, monsieur Charles H. Cahn, médecin, psychiatre, membre substitut de la Commission d'examen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Charles H. Cahn, médecin, psychiatre, soit nommé à compter de la date du présent décret, pour une période de 5 ans, membre substitut de la Commission d'examen constituée pour le Québec suivant l'article 547 du Code criminel;

QUE pour ses dépenses de voyages et frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Charles H. Cahn soit remboursé conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications concernant les dépenses de voyage des présidents, vice-présidents et membres des organismes du gouvernement;

QUE les honoraires des membres de la Commission d'examen formée suivant l'article 547 du Code criminel soient versés à monsieur Charles H. Cahn, conformé-

ment à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et à ses modifications;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984 et 319-85 du 21 février 1985, soit de nouveau modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7434

Décrets, avis d'adoption

Décret 1626-85, 14 août 1985

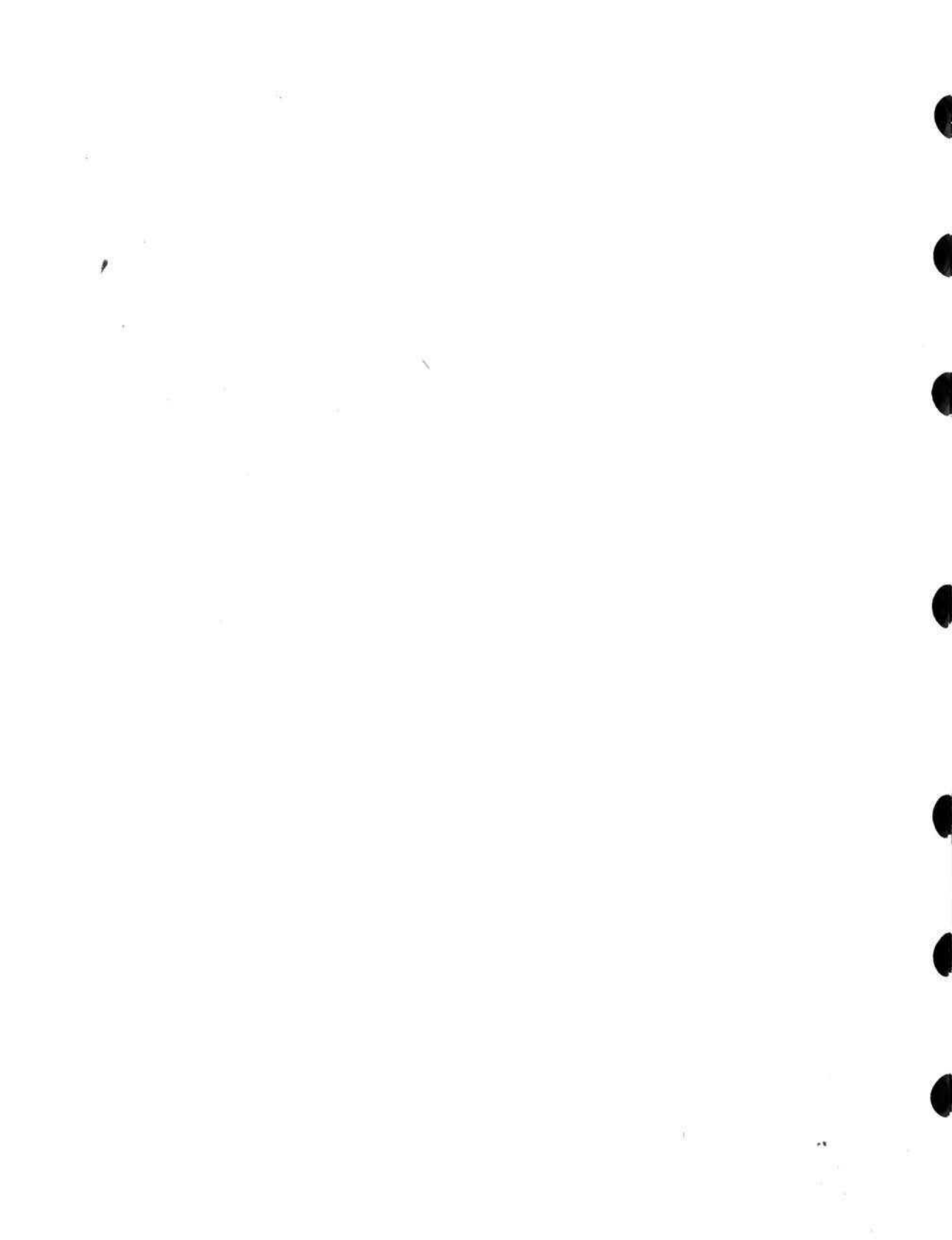
Loi sur les sociétés de placements dans les entreprises québécoises (1985, chapitre 9)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7432



Erratum

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 30, du 10 juillet 1985, pages 3498 et suivantes:

« Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction » (décret 1248-85 du 19 juin 1985)

À la page 3499, au paragraphe *f* de l'article 67 introduit par l'article 7 du Règlement de modifications, il faut lire « 0,605 \$ » au lieu de « 0,65 \$ ».

7420

